LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS Essonne	**REGLEMENTATION INCENDIE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)** **LA SECURITE DES PERSONNES HANDICAPEES**	**GUIDE TECHNIQUE** **GT-GN8/ERP/2013-1**

Mise à jour : 10/12/2013

Préambule

Le présent guide technique élaboré à l'intention des professionnels de la construction mentionne et précise les dispositions réglementaires destinées à assurer la <u>sécurité des personnes handicapées contre les risques d'incendie et de panique</u> dans les ERP de toutes catégories.

N'ayant pas vocation à se substituer aux textes en vigueur, il s'emploie à ne s'en écarter que pour leur apporter un éclairage pragmatique recherchant la synthèse des différents objectifs de sécurité poursuivis par la réglementation.

Après avoir notamment rappelé les trois grands principes *(1)* de mise en sécurité des personnes (évacuation générale, évacuation générale différée et évacuation partielle), il expose tout d'abord les <u>règles de sécurité adaptées aux handicaps à appliquer à tous les établissements (chapitre 1)</u> et développe ensuite les dispositions adaptées permettant la mise en œuvre efficiente des <u>principes de l'évacuation différée (chapitre 2)</u> et de l'<u>évacuation générale (chapitre 3)</u> *(2)*.

Concernant le <u>principe de l'évacuation partielle *(2)*</u>, les mesures permettant d'assurer la sécurité des personnes – handicapées ou non – ayant été suffisamment développées dans la <u>réglementation des ERP des types U et J (1er groupe)</u>, ces mesures n'ont pas été reprises dans ce guide.

Le cas échéant, il y aura lieu de se référer à cette réglementation spécifique pour l'application de ce principe à un autre type d'établissement.

***(1)** : voir « Introduction » – page 9.*

***(2)** : voir à ce sujet « Evacuation – concept » (page 3).*

Terminologie et Sigles

Accessible (accessibilité…) : en l'absence de précision dans le texte, comprendre :
« accessible aux personnes handicapées notamment celles en fauteuil roulant ». *(Noté parfois entre guillemets)*

Adapté(e) : dans le présent guide, lorsqu'il est mis entre guillemets, cet adjectif signifie :
« adapté(e) aux personnes handicapées ».

Ambulatoire (personne) : dans le présent document, désigne une personne capable notamment de se déplacer de façon autonome, indépendante et sans difficulté particulière dans un escalier répondant aux règles de l'art.

Semi-ambulatoire : désigne une personne qui n'est capable de se déplacer de façon autonome et indépendante dans un escalier qu'avec difficulté et lenteur.

Non-ambulatoire : désigne une personne qui n'est ni ambulatoire, ni semi-ambulatoire (ex. : personne en fauteuil roulant).

CCH : code de la construction et de l'habitation.

Equipement Mobile de Transfert Vertical de Personnes (EMTVP) : dans le présent guide, désigne un matériel d'évacuation autoporté utilisé principalement par le personnel de sécurité pour descendre une personne non-ambulatoire dans un escalier (chaises d'évacuation « traineau »… - voir page 44).

Espace d'Attente Sécurisé (EAS) : espace protégé des effets d'un incendie qui en cas de sinistre et dans l'attente de secours extérieur, a vocation à servir de refuge temporaire aux personnes qui ne peuvent évacuer ou être évacué rapidement d'un établissement (PFR en général).
Ces Espaces peuvent être aménagés dans tous les volumes accessibles au public ou au personnel à l'exception des locaux à risques particuliers d'incendie.

Dans le présent guide, les EAS sont distingués de la façon suivante :

1) Le **Local d'Attente Sécurisé (LAS)**, visé plus particulièrement à l'article CO 59, désigne chaque Espace assimilable à un local de petite ou de moyenne surface (voir section 1 du chapitre II – page 23) ;

2) La **Zone d'Attente Sécurisée (ZAS)**, visée plus particulièrement à l'article CO 57, désigne un Espace ne répondant à la définition d'un LAS et pouvant correspondre notamment :

- à un local de grande dimension ;
- à une partie d'établissement comprenant un cloisonnement intérieur (compartiment, secteur…) ;
- à un palier d'escalier ;
- à un espace à l'air libre.

(Voir section 2 du chapitre II – page 39)

[Réf. : articles GN 8, CO 14 dernier tiret, CO 34 §6 ainsi que les articles CO 57 et suivants]

Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour (Accessibilité) : l'espace de manœuvre permet la manœuvre du fauteuil roulant mais aussi d'une personne avec une ou deux cannes.

Il permet de s'orienter différemment ou de faire demi-tour.
L'espace de manœuvre reste lié au cheminement mais avec une exigence de largeur correspondant à un Ø 1,50 m. (Cf. annexe 2 – arrêté du 1/8/2006)

Espace de manœuvre de porte (Accessibilité) : qu'une porte soit située latéralement ou perpendiculairement à l'axe d'une circulation, l'espace de manœuvre nécessaire correspond à un rectangle de même largeur que la circulation mais dont la longueur varie selon qu'il faut pousser ou tirer la porte.

- ouverture en poussant : la longueur minimum de l'espace de manœuvre de porte est de 1,70 m ;
- ouverture en tirant : la longueur minimum de l'espace de manœuvre de porte est de 2,20 m.

(Cf. annexe 2 – arrêté du 1/8/2006)

Espace d'usage (Accessibilité) : l'espace d'usage permet le positionnement du fauteuil roulant ou d'une personne avec une ou deux cannes pour utiliser un équipement ou un dispositif de commande ou de service.
L'espace d'usage est situé à l'aplomb de l'équipement, du dispositif de commande ou de service. Il correspond à un espace rectangulaire de 0,80 m × 1,30 m. (Cf. annexe 2 – arrêté du 1/8/2006)

ERP : établissement(s) recevant du public.

Evacuation (concept) : on distingue dans le présent document la stratégie d'évacuation en cas d'incendie, de la solution d'évacuation et du principe d'évacuation.

On pourrait dire de façon à résumer simplement l'articulation entre ces différents concepts que la stratégie d'évacuation d'un ERP se compose des différentes solutions d'évacuation mises en œuvre chacune, selon l'un des trois grands principes suivants :

1) L'évacuation générale : les personnes ciblées évacuent ou sont évacuées à l'extérieur de l'établissement sinistré ;

2) L'évacuation générale différée (ou évacuation séquencée) : les personnes ciblées sont évacuées à l'extérieur de l'établissement sinistré après une mise en sécurité préalable dans une partie de ce dernier (types OA, REF…) ;

3) L'évacuation partielle : seules les personnes présentes dans la partie de l'établissement affectée par le sinistre, évacuent ou sont évacuées hors de cette dernière (types J, U, IGH).

Evacuation par cheminements praticables fixes : dans le présent guide, désigne une solution d'évacuation générale qui doit permettre aux PFR (et autres PMR) d'évacuer facilement un établissement - ou partie d'établissement - en n'utilisant pour cela que des aménagements et ouvrages fixes (immobiliers, naturels…).
[Voir à ce sujet le §1 du chapitre 3 – page 43 et définition du terme « praticable » ci-après]

Locaux d'Attente servant de Refuge (LAR) : locaux protégés des effets d'un incendie commandant à tous les niveaux d'un établissement les accès à un ascenseur « secouru » et « protégé ». Ces locaux doivent permettre aux personnes appelées à s'y abriter (PFR en priorité) d'attendre en sécurité et sans panique les va-et-vient de l'appareil nécessaires à leur évacuation complète (Cf. articles AS 4 et 5 du règlement de sécurité – page 47).

Non-ambulatoire (personne) : Voir « Ambulatoire » (page 3).

PFR : Personne(s) en Fauteuil Roulant (en général non-ambulatoire).

PMR [Personne(s) à Mobilité Réduite] : ensemble des personnes qui éprouvent des difficultés à se déplacer, de manière provisoire ou permanente.
Exemple : Personnes souffrant de handicaps sensoriels et intellectuels, personnes en fauteuil roulant (PFR), personnes handicapées des membres, personnes de petite taille, personnes âgées, femmes enceintes, personnes transportant des bagages lourds et personnes avec enfants (y compris enfants en poussette). (Réf. : décret n°2006-138 du 9/02/2006)

Point de Prise en Charge des PFR (PPC-PFR) : désigne dans le présent guide une surface restreinte accessible à un étage donné et vers laquelle sont orientées et regroupées les PFR (principalement) pour faciliter leur évacuation rapide par le personnel de l'établissement. (Voir page 45)

Point de Rassemblement des PFR (PR-PFR) : désigne dans le présent guide une surface restreinte accessible à l'intérieur d'une ZAS et vers laquelle sont orientées et regroupées les PFR (principalement) pour optimiser leur protection vis-à-vis d'un incendie et faciliter leur **évacuation différée** par les secours. (Voir page 39)

Praticable (praticabilité) : concernant un dégagement, ces termes désignent celui qui permet une circulation permanente sûre et facile des PFR et autres PMR.
Pour répondre à cette définition un dégagement doit notamment prendre en compte certaines règles d'accessibilité (largeurs, hauteurs, pentes, rétrécissements, sols, éclairage… - voir le §2.1 du chapitre 1, page 12).

Règlement de sécurité (ou **règlement) :** ces termes désignent dans le présent document le règlement de sécurité du 25 juin 1980 pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation.

Semi-ambulatoire (personne) : voir « Ambulatoire » (page 3).

Système de Communication Vocale d'Urgence (SCVU) : désigne dans le présent guide un système de communication vocale composé d'une Station maitre (SMC) reliée à des Stations satellites (SSC) et conçu pour fonctionner en cas d'incendie.
Les SSC positionnées dans les EAS permettent via une SMC d'établir une communication avec les personnels de sécurité d'un ERP ou les secours extérieurs. (Voir annexe 2 – page 55)

Travaux de « mise en accessibilité » (d'un niveau) : désigne dans le présent guide les travaux visant à rendre une surface (niveau…) accessible aux PFR et autres PMR.

Travaux « importants » : désigne dans le présent guide, en référence au nouvel article GN 10 du règlement de sécurité, tous les travaux qui ont « pour effet d'accroître le risque de l'ensemble de l'établissement, notamment si une évacuation différée est rendue nécessaire ».

Sommaire

Préambule ..... **Page 1**

Terminologie et sigles ..... **Page 3**

Introduction ..... **Page 9**

Chapitre I
Dispositions applicables à tous les ERP

1. Choix des solutions d'évacuation des PFR ..... **Page 11**

1.1 Rez-de-chaussée et autres niveaux permettant une évacuation directe sur l'extérieur. ..... Page 11

1.2 Etages et sous-sol accessibles ..... page 11

2. Règles communes applicables aux dégagements (dimensions, éclairage…) ..... **page 12**

2.1 Dégagements « usuels » ..... page 12

2.2 Dégagements « de secours » ..... page 12

2.2.1 Objectifs ..... page 13

2.2.2 Règles à appliquer ..... page 13

3. Information des PFR sur la conduite à tenir en cas d'incendie ..... **page 18**

3.1 Objectif ..... page 18

3.2 Règles à appliquer ..... page 18

4. Système d'alarme incendie (perceptibilité) ..... **page 20**

4.1 Objectif ..... page 20

4.2 Règles à appliquer ..... page 20

4.2.1 Cas des locaux d'hébergement (chambres…) ..... page 20

4.2.2 Cas des cabinets d'aisance, etc. ..... page 21

5. Etablissements existants ..... **page 21**

5.1 Objectif ..... page 21

5.2 Règles à appliquer ..... page 22

Chapitre II
Dispositions applicables aux « Espaces d'Attente Sécurisés » (EAS) destines à la mise à l'abri de certaines personnes handicapées.

Section 1. Les « Locaux d'Attente Sécurisés » (LAS)

1. Accessibilité aux échelles des sapeurs-pompiers ..... page 23

1.1 Objectif ..... page 23

1.2 Règles à appliquer ..... page 23

2. Conditions d'isolement et de stabilité au feu ..... page 24

2.1 Objectifs ..... page 24

2.2 Règles à appliquer aux parois et blocs-portes ..... page 24

2.3 Règles à appliquer aux structures porteuses ..... page 25

2.4 Cas des ERP du 1er groupe à risque particulier d'incendie (art. CO 6) ..... page 25

3. Protection de la façade - règle du « C+D » (ERP du 1er groupe) ..... page 25

3.1 Objectif ..... page 25

3.2 Règles à appliquer (ERP du 1er groupe uniquement) ..... page 26

4. Balisage et signalisation ..... page 26

4.1 Objectif ..... page 26

4.2 Règles à appliquer ..... page 26

4.2.1 Dans les dégagements ..... page 26

4.2.2 Au niveau de chaque LAS ..... page 27

5. Conditions d'implantation ..... page 27

5.1 Nombre, répartition et distances maximales à parcourir ..... page 27

5.1.1 Objectif ..... page 27

5.1.2 Règles à appliquer ..... page 27

6. Règles de conception intérieure ..... page 28

6.1 Capacité d'accueil et surface minimale des LAS ..... page 28

6.1.1 Objectif ..... page 28

6.1.2 Règles à appliquer ..... page 29

6.2 Accès et usage ..... page 29

6.2.1 Objectifs ..... page 29

6.2.2 Règles à appliquer ..... page 30

6.3 Aménagements intérieurs et potentiel calorifique ..... page 31
6.3.1 Objectif ..... page 31
6.3.2 Règles à appliquer ..... page 31

6.4 Protection contre les fumées ..... page 31
6.4.1 Objectifs ..... page 31
6.4.2 Règles à appliquer ..... page 31
6.4.2.1 Cas général ..... page 31
6.4.2.2 Solutions alternatives de protection contre les fumées ..... page 32

6.5 Installations d'éclairage ..... page 33
6.5.1 Objectifs ..... page 33
6.5.2 Règles à appliquer ..... page 33
6.5.2.1 Eclairage « Normal/Remplacement » ..... page 34
6.5.2.2 Eclairage de sécurité « d'ambiance » ..... page 34

6.6 Moyens de secours ..... page 35
6.6.1 Objectifs ..... page 35
6.6.2 Règles à appliquer ..... page 35
6.6.2.1 Moyens de signalement ..... page 35
6.6.2.1.1 Fenêtres repérables de l'extérieur ..... page 36
6.6.2.1.2 Systèmes d'alerte interne ..... page 36
6.6.2.1.3 Entretien et vérifications techniques ..... page 37
6.6.2.2 Moyen d'extinction ..... page 37
6.6.2.3 Consignes « adaptées » ..... page 37
6.6.2.4 Equipement d'alarme incendie (complément) ..... page 37

7. Moyens de secours complémentaires à prévoir dans l'ERP ..... page 38

7.1 Plans d'intervention de l'établissement - position des LAS ..... page 38
7.2 Moyens d'évacuation générale en cas d'urgence absolue ..... page 38

Section 2. Les « Zones D'attente Sécurisées » (ZAS)

1. Généralités ..... page 39

2. ZAS composée de plusieurs locaux ou d'un seul local de surface importante (compartiments, secteurs…) ..... page 39

3. ZAS aménagée sur le palier d'un escalier encloisonné ..... page 40

4. ZAS aménagée dans un espace à l'air libre ..... page 42

Chapitre III
Solutions basées sur le principe de l'évacuation générale

1. Solution d'évacuation par cheminements praticables fixes .....page 43

1.1 Objectifs ..... page 43

1.2 Règles à appliquer ..... page 43

2. Solutions d'évacuation utilisant la force musculaire d'intervenants .....page 44

2.1 Objectifs généraux ..... page 44

2.2 Règles à appliquer ..... page 44

2.2.1 Dispositions générales ..... page 44

2.2.2 Evacuation par portage (« à bras » ou avec matériels) ..... page 45

2.2.3 Evacuation à l'aide d'un « Equipement Mobile de Transfert Vertical de Personnes » (EMTVP) ..... page 46

3. Solution d'évacuation utilisant des installations techniques spécifiques .....page 47

3.1 Utilisation d'ascenseurs secourus associés à des « Locaux d'Attente servant de Refuge (LAR) » [art. AS 4 et AS 5] ..... page 47

3.1.1 Objectifs ..... page 47

3.1.2 Règles à appliquer ..... page 47

Annexes

Annexe 1 : La loi handicap du 11 février 2005 et la sécurité incendie . .....page 49

Annexe 2 : Les systèmes de communication vocale d'urgence (SCVU) . .....page 55

Introduction

Alors que depuis 1975, les réglementations successives se sont attachées à renforcer « l'égalité d'accès » des personnes handicapées aux ERP (notamment), il a été nécessaire parallèlement de modifier les règles de sécurité incendie afin que cette évolution se traduise également par une « égalité de sécurité ».

Une volonté toujours plus forte du pouvoir politique de faciliter au mieux l'insertion des personnes handicapées dans notre société a conduit le législateur à voter la loi sur le handicap du 11 février 2005.

Ce souci d'insertion maximum s'est notamment traduit par l'interdiction à terme de toute restriction d'accès des personnes handicapées aux établissements recevant du public (quelque soit le handicap).

En conséquence, contrairement à ce qui était autorisé auparavant pour des motifs de sécurité, **il sera en principe interdit d'ici 2015 de restreindre l'accès des personnes handicapées en fauteuil roulant*(1)* à de tels établissements**.

Afin de prendre en compte ce nouveau cadre légal tout en limitant dans des proportions acceptables le coût financier des travaux de sécurité induits, l'administration centrale a mis en place un groupe travail qui s'est livré à une réflexion approfondie sur le sujet.

Les résultats de celle-ci conclurent à la nécessité de faire évoluer la réglementation existante en érigeant en **principe** le concept **d'évacuation générale « différée »**, utilisé jusque là à la marge pour les ERP des types OA et REF.

Cela s'est traduit concrètement début 2010 par l'entrée en vigueur de texte modifiant le code de la construction et de l'habitation et le règlement de sécurité ainsi que par l'introduction dans la réglementation de la notion de « mise à l'abri préalable ».

Dès lors, l'évacuation « différée » est devenu un principe du même rang que ceux relatifs à **l'évacuation générale** et à **l'évacuation partielle** (Types U, J…).

Ces dispositions réglementaires récentes qui ne s'appliquent actuellement qu'aux ERP à créer ainsi qu'à ceux faisant l'objet de travaux « importants », devront être mises en œuvre à terme dans tous les **établissements existants** accessibles aux personnes handicapées. *(Voir à ce sujet le paragraphe 5 du Chapitre 1, pages 21 et suivantes)*

Dans ce nouveau cadre juridique, un maître d'ouvrage et l'exploitant d'un ERP devront définir pour leur établissement une **stratégie d'évacuation** prenant en compte les personnes handicapées.

A l'aide des principes d'évacuation susvisés (générale, différée et partielle), ils devront déterminer pour les différentes parties d'un bâtiment (niveaux…) le ou les **solutions d'évacuation** qui sont les plus adaptées aux caractéristiques de l'ouvrage, à la nature du public ainsi qu'aux effectifs et capacités de son personnel.

Cette stratégie devra être **retranscrite** dans des **consignes incendie** parfaitement connues des personnes chargées de leur mise en œuvre.

Le public handicapé devra être informé des solutions particulières d'évacuation qui le concernent par tout moyen approprié.

Les dispositions développées dans les pages qui suivent ont pour objectif d'assurer la sécurité des personnes handicapées contre les risques d'incendie et de panique lorsque ces personnes sont accueillies dans un ERP dans les conditions fixées par l'autorité de police en application des textes relatifs à l'accessibilité.

---

(1) *: Il est admis implicitement que les autres handicaps (physiques légers, auditifs, visuels et mentaux, essentiellement) ne constituent pas des obstacles de nature à empêcher l'évacuation générale d'un établissement. En effet, grâce aux actions du personnel présent et à l'entraide mutuelle du public, on peut présumer qu'à l'occasion d'une évacuation les personnes déficientes mentales légères et déficientes visuelles pourront être guidées vers les sorties, les personnes semi-ambulatoires assistées dans leur fuite et les personnes malentendantes informées de la situation.*

Les personnes ayant un « handicap lourd », quant à elles, sont en principe encadrés par des personnes aptes à les prendre en charge en cas de sinistre.

Chapitre I
Dispositions applicables à tous les ERP

1. Choix des solutions* d'évacuation des PFR

(*) : Voir l'introduction – page 9.

Lors de la création d'un ERP ou à l'occasion de travaux « importants » (voir définitions : p. 4) dans un établissement existant, **les solutions d'évacuation des PFR** – notamment – **doivent être précisées** par l'exploitant ou le maitre d'ouvrage dans une notice de sécurité **puis « validées par la commission de sécurité compétente*(1)* »** (art. R. 123-22 du CCH ; art. GN 8 §6 du règlement).

Le détail de ces solutions est ensuite **conservé dans le registre de sécurité** de l'établissement sous la forme notamment de consignes spécifiques (art. R. 123-51 du CCH ; art. MS 47 du règlement).

Bien que les dispositions ci-dessus ne s'imposent réglementairement qu'aux ERP du 1er groupe et à ceux de 5e catégorie (2e groupe) qui comprennent des locaux à sommeil*(2)*, les conséquences du choix des solutions précitées sur les dispositions constructives d'un établissement et sur l'organisation fonctionnelle de son personnel, justifient à elles seules tout l'intérêt que doivent lui porter les responsables des ERP de toute catégorie.

(1) : Comprendre « autorisées par l'autorité de police après avis de la commission de sécurité compétente ».

(2) : On notera toutefois que les ERP de 5e catégorie sans locaux à sommeil doivent conserver la trace de la ou des solutions retenues pour l'évacuation des personnes handicapées (art. GN 8 §6).

Les dispositions des paragraphes ci-dessous doivent permettre aux décisionnaires de se déterminer dans le choix des solutions les plus appropriés pour leurs établissements.

1.1 Rez-de-chaussée et autres niveaux permettant une évacuation directe sur l'extérieur

Dans un ERP, le **rez-de-chaussée** constitue en général le seul **niveau permettant l'évacuation directe du public sur l'extérieur**. Toutefois lorsqu'un établissement est construit sur un terrain en pente, il est possible alors de trouver plusieurs niveaux assurant cette fonction.

Pour ces niveaux, la solution d'évacuation à choisir en priorité est celle de l'**évacuation par cheminements praticables fixes** *(Voir Chapitre III - §1 – page 43)*.

A défaut, une **alternative acceptable** devra être recherchée en concertation avec le Service Départemental d'incendie et de Secours (cf. art. CO 60 et/ou GN 8 du règlement).

Nota : pour l'évacuation d'un des niveaux précités, une « solution d'évacuation mixte » des PFR consistant à associer le principe « d'évacuation différée » à celui « d'évacuation générale » ne pourra être envisagée à priori que dans les seuls établissements existants (dépôt de Permis de construire antérieure au 1/01/2010).

1.2 Etages et sous-sol accessibles

Les conditions de mise en œuvre des **différentes solutions d'évacuation** à disposition des exploitants sont développées dans les chapitres II et III du présent guide.

Pour l'ensemble de ces niveaux, il n'est définie (à priori) qu'**une seule et même solution d'évacuation pour les PFR** afin qu'une information simple puisse être réalisée sur la conduite que ces personnes doivent adopter en cas d'incendie. (art. GN 8 ; art. R. 123-4 du CCH)

Cette information est faite à l'aide de **consignes*** judicieusement positionnées dans l'établissement. Elle peut être complétée si nécessaire par l'usage d'autres médias *(Voir à ce sujet le paragraphe 3 du présent chapitre - page 18).*

2. Règles communes applicables aux dégagements* (dimensions, éclairage…)

*(*) : Rappel : On appelle dégagement toute partie de la construction permettant le **cheminement d'évacuation des occupants** : **porte**, **sortie**, **issue**, **circulation horizontale**, **zone de circulation**, **escalier**, **couloir**, **rampe**... (art. CO 34 §1 du règlement)*

En cas d'évacuation d'un ERP, les personnes handicapées sont amenées à se déplacer selon leurs incapacités vers différents lieux protégés (EAS, emplacements extérieurs…).

Pour cela, elles doivent pouvoir utiliser les **dégagements « usuels »** mis à leur disposition dans le cadre de l'exploitation normale de l'ERP mais également les **dégagements « de secours »** utilisables uniquement dans les situations d'urgence (incendie…).

Dans ce cadre, il est important de préciser que **les escaliers** faisant partie des dégagements normaux (qu'ils soient « usuels » ou « de secours ») **doivent être utilisables en sécurité par les personnes semi-ambulatoires**, l'évacuation « différée » n'étant à réserver à priori qu'aux PFR.

2.1 Dégagements « usuels »

En application de l'article GN 8 (§4.), les dégagements « usuels » doivent **prendre en compte les règles d'accessibilité** concourant à l'**évacuation ou à la « mise à l'abri préalable » sûre et facile des personnes handicapées**.

Dans le cadre de la réglementation incendie, **ces règles d'accessibilité caractériseront la « praticabilité » d'un dégagement** au regard d'un ou de plusieurs handicaps.

Détaillées au paragraphe 2.2 ci-dessous, elles comprennent essentiellement l'ensemble des dispositions qui ont pour objectif de permettre aux usagers handicapés de **« circuler » dans un ERP « avec la plus grande autonomie possible »** (Cf. article R. 111-19-2 du CCH).

REMARQUES : les règles d'accessibilité des dégagements étant en général plus contraignantes que celles de leur « praticabilité », le contrôle d'un ERP par une commission d'accessibilité permettra le plus souvent de s'assurer simultanément de la « praticabilité » de ses dégagements.

Toutefois, les commissions de sécurité resteront compétentes dans tous les cas pour s'assurer de cette « praticabilité » notamment lors de la présence d'aménagements particuliers (appareils élévateurs…). Les membres de cette commission représentant la Direction Départementale des Territoires (DDT) ou la mairie pourraient alors être d'un précieux concours.

2.2 Dégagements « de secours »

Contrairement aux dégagements visés au § 2.1 ci-dessus, les dégagements « de secours » **ne sont pas soumis aux règles d'accessibilité mais doivent par contre respecter impérativement la réglementation relative à la sécurité incendie.** (Circulaire du 30/11/2007 – Annexe 8 – page 53 sur 83 ; Commentaires du site MEEDEM).

De ce fait, c'est uniquement au titre de cette dernière que certaines règles d'accessibilité doivent être prises en compte (cf. § 2.1 ci-dessus).

Ainsi pour les dégagements « de secours », le **respect des règles qui concourent à la « praticabilité »** d'un dégagement ne sera de la **compétence** que des **seules commissions de sécurité**.

Il est par conséquent souhaitable qu'au sein de ces commissions le **représentant de la Direction Départementale des Territoires (ou de la mairie)** soit choisi pour sa **bonne connaissance des textes relatifs à l'accessibilité**.

2.2.1 Objectifs

Dans un **ERP du 1er ou du 2e groupe,** les PFR (et autres PMR) doivent disposer de **dégagements de secours** leur permettant d'**évacuer de façon sûre et facile soit** vers une **zone en sécurité située à l'extérieur** de l'établissement **soit** vers un **EAS** (en cas d'évacuation « différée »).

Ces dégagements sont réalisés de façon à perturber le moins possible l'évacuation des autres occupants.

2.2.2 Règles à appliquer

Compte tenu des objectifs définis ci-dessus :

- dans le cas des **ERP du 1er groupe**, en application notamment des articles L. 123-2, R. 123-4 et 7 du CCH ainsi que du nouvel article GN 8 (4.) du règlement de sécurité,
- dans le cas des **ERP du 2e groupe**, en application notamment de l'article L. 123-2 du CCH ainsi que du nouvel article GN 8 (4.) et de l'article PE 11 (§1) du règlement précité,

les dispositions de nature à sécuriser et à faciliter l'évacuation mentionnées :

- dans l'arrêté NOR:SOCU0611478A du 1er août 2006 modifié (accessibilité des ERP neufs),
- dans l'arrêté NOR:SOCU0612412A du 21 mars 2007 (accessibilité des ERP existants),
- dans la circulaire interministérielle n°2007-53 DGUHC du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité des ERP,
- et, en tant que de besoin, dans l'arrêté NOR:SOCU0611477A du 1er août 2006 (accessibilité des terrasses extérieures),

doivent être prises en compte en complément des dispositions générales du règlement de sécurité.

Sont essentiellement concernés les installations et aménagements suivants :

A. Les circulations intérieures horizontales de secours (ERP du 1er et 2e groupe)

A.1 Les **ressauts** (seuils d'étanchéité…)

Lorsqu'il ne peut être évité, un faible écart de niveau peut être traité par un **ressaut** à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur doit être inférieure ou égale à **2 cm**. Cette hauteur maximale peut toutefois être portée à **4 cm** si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33 %. (Réf. : art. 6 et 2 – A. 01/08/2006 ERP)

A.2 **Les circulations accessoires**

En aggravation de l'article CO 41 et PE 11, ces cheminements horizontaux doivent avoir à priori une **largeur minimale** toute hauteur de **0,90 m** pour être utilisables de façon sûre et facile par des PMR. (Réf. : art. 3 – A. 21/03/2007)

A.3 **Les circulations** comptant pour **1 UP** (1er groupe) **ou 0,90 m** (2e groupe)

Ces cheminements horizontaux doivent avoir à priori une **largeur minimale** toute hauteur de **1,20 m** afin de permettre le dépassement même difficile d'une PMR.

Toutefois, la largeur minimale toute hauteur d'un **rétrécissement** de **faible longueur** peut être de **0,90 m**. (Réf. : art. 3 – A. 21/03/2007 susvisé)

A.4 Les circulations comptant pour 2 UP (1er groupe) ou 1,40 m (2e groupe)

Ces cheminements horizontaux doivent avoir à priori une **largeur minimale** toute hauteur de **1,40 m** afin de permettre le dépassement même difficile d'une PMR.

Toutefois, la largeur minimale d'un **rétrécissement** de **faible hauteur** (h ≤ 1,10 m) **et de faible longueur** peut être de **1,20 m** car cela permet encore le dépassement même difficile d'une PMR. (Réf. : art. 6 et 2 – A. 01/08/2006 ERP ; art. CO 37 §2 et PE 11)

REMARQUE : la notion de « faible longueur » évoquée dans les paragraphes ci-dessus doit être appréciée selon le contexte. Il s'agit notamment de prendre en compte la fréquentation du cheminement concerné qui peut dépendre de sa localisation à l'intérieur de l'ERP (proche de l'entrée principale ou plus excentré), de l'importance des bâtiments ou équipements qu'il dessert, et de la nature de l'établissement. (S'inspire notamment de la circulaire du 30/11/2007 précitée – Annexe 8 – page 56 sur 83).

A.5 Les plans inclinés

Les dénivellations des circulations intérieures doivent pouvoir être franchies au moyen de plans inclinés de **pente au plus égale** à **10 %**. **Toutefois**, en cas de franchissement de tels plans dans le sens de la montée, les pentes de ces derniers doivent respecter les dispositions des textes relatifs à l'accessibilité* afin de pouvoir être utilisés aisément par des PFR sans aide extérieure.

*(*) : Voir à ce sujet l'arrêté NOR : SOCU0611478A du 01/08/2006 modifié (art. 6 et 2 – ERP créés : pente de **5 % max…**) et l'arrêté NOR : SOCU0612412A du 21/03/2007 modifié (art. 3 – ERP existants : pente de **6 % max…**).*

A.6 L'aménagement des circulations intérieures

En complément des dispositions ci-dessus (§§ A.1 à A.5), les caractéristiques des cheminements horizontaux doivent respecter les dispositions suivantes :

- **Le sol** ou le **revêtement de sol** du cheminement est non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue.

- **Les trous** et **fentes** situés dans le sol du cheminement ont une largeur ou un diamètre inférieur ou égal à **2 cm**.

- Les cheminements praticables sont **libres de tout obstacle**.

  Afin d'être repérables, **les éléments éventuels** qui ne peuvent être mis en dehors du cheminement doivent :

  - s'ils sont suspendus au-dessus du cheminement, laisser un **passage libre** d'au moins **2,20 m de hauteur** au-dessus du sol (**2 m** dans les ERP de type PS) ;
  - s'ils sont implantés sur le cheminement, quelle que soit leur hauteur, ou en saillie latérale de plus de 15 cm sur le cheminement, comporter un **élément de contraste visuel** par rapport à leur environnement immédiat et un rappel tactile ou un prolongement au sol.

- Lorsque le cheminement est bordé à une distance inférieure à 0,90 m par une **rupture de niveau** d'une hauteur de **plus de 0,40 m**, un **dispositif de protection** est implanté afin d'éviter les chutes.

- Lorsqu'un **escalier** est situé **dans un espace de circulation**, la partie située en dessous de **2,20 m**, si elle n'est pas fermée, doit être **visuellement contrastée**, comporter un **rappel tactile au sol** et être réalisée de manière à **prévenir les dangers de chocs** pour des personnes aveugles ou malvoyantes.

➢ **Les parois vitrées** situées **sur les cheminements** ou **en bordure immédiate** de ceux-ci sont repérables par des personnes de toutes tailles à l'aide d'**éléments visuels contrastés** par rapport à l'environnement immédiat.

B. Les escaliers de secours et autres (ERP du 1er et 2e groupe)

B.1 Dispositions communes

➢ **Les escaliers de toutes dimensions** doivent comporter une **main courante** « adaptée » **de chaque côté**.

Toutefois, en cas de travaux sur un **escalier existant**, **une seule main courante** est autorisée pour conserver une largeur minimale de 1 m. (art. 7.1 de l'A. 01/08/2006 ERP précité ; art. 5 de l'A. 21/03/2007 précité et Circulaire du 30/11/2007 précitée – Annexe 8)

➢ **Escaliers droits et tournants :** En aggravation le cas échéant du règlement de sécurité (5e catégorie), les **dispositions** des **articles CO 55 et CO 56 (§§ 1 et 2)** doivent être prises en compte. (Voir notamment art. 7.1 de l'A. 01/08/2006 ERP précité et Circulaire du 30/11/2007 précitée – Annexe 8)

Toutefois, en l'absence de travaux ayant pour objet de changer les caractéristiques dimensionnelles des escaliers existants, celles-ci peuvent être conservées. Des mesures de sécurité complémentaires peuvent alors être nécessaires *(Augmentation de la capacité des LAS… : Voir nota du § 6.1.2 a – page 29).*

B.2 Les escaliers accessoires

En aggravation des articles CO 41 §2 (dern. al.) et PE 11 (§3), les escaliers accessoires doivent prendre en compte les **dispositions** des **articles CO 55 et CO 56 (§§ 1 et 2)** relatives aux **escaliers de 1 UP**. (voir notamment art. 5 de l'A. 21/03/2007 précité)

En aggravation des articles CO 41 et PE 11, **les échelles, manches d'évacuation** et les autres installations d'évacuation verticale non-utilisables de façon sûre et facile par des personnes semi-ambulatoires **ne peuvent être prises en compte pour l'évacuation de ces personnes**.

Des mesures de sécurité complémentaires appropriées doivent alors être prévues.

B.3 Les escaliers comptant pour 1 UP (1er groupe) ou 0,90 m (2e groupe)

Ces cheminements doivent avoir à priori une **Largeur* minimale de 1,20 m** permettant le dépassement d'une PMR.

Toutefois, en cas d'impossibilité avérée, la largeur précitée peut être ramenée à **1 m** entre mains courantes après avis de la commission de sécurité compétente. (Réf. : art. 7.1 - l'A. 01/08/2006 ERP précité et art. 5 – A. 21/03/2007 précité)

(*) : La largeur d'un escalier se mesure entre les mains courantes, les garde-corps ou les bordures éventuels (Voir notamment art. 7.1 - l'A. 01/08/2006 ERP précité*).*

C. Les portes de secours et leurs accessoires (ERP du 1er et 2e groupe)

(Nota : complément aux dispositions des articles PE 11, CO 44 §2, CO 45 §2, CO 46 §2 et CO 48 §5 essentiellement)

C.1 Les « Espaces de manœuvre et d'usage » de portes

Ces Espaces destinés à faciliter l'utilisation des portes par les PFR doivent respecter les dispositions de l'article 2 de l'A. 1/08/2006 susvisé et de son annexe 2 (**Voir tableau ci-dessous**).

3. Espace de manœuvre de porte *(Extrait de l'annexe 2 susvisée)*	
Qu'une porte soit située latéralement ou perpendiculairement à l'axe d'une circulation, l'espace de manœuvre nécessaire correspond à un **rectangle de même largeur que la circulation** mais dont la **longueur varie** selon qu'il faut **pousser** ou **tirer la porte**.	**2 cas de figure :**
	- ouverture en poussant : la longueur minimum de l'espace de manœuvre de porte est de **1,70 m** ;
	- ouverture en tirant : la longueur minimum de l'espace de manœuvre de porte est de **2,20 m**.
Cas particulier des sas d'isolement : ils ont pour fonction d'éviter la propagation des effets d'un incendie provenant de locaux dangereux (**parc de stationnement**, celliers et caves regroupés, etc.) au reste du bâtiment.	**Sas d'isolement :**
	- à l'intérieur du sas, devant chaque porte, l'espace de manœuvre correspond à un **espace** rectangulaire d'au moins **1,20 m × 2,20 m** ;
Les 2 portes s'ouvrent à l'intérieur du sas : lorsqu'un usager handicapé franchit une porte un autre usager doit pouvoir ouvrir l'autre porte.	**- à l'extérieur du sas**, devant chaque porte, l'espace de manœuvre correspond à un **espace** rectangulaire d'au moins **1,20 m × 1,70 m**.

C.2 Les conditions d'atteinte et d'usage des poignées de porte (art. 10 de l'A. 01/08/2006)

➢ Les poignées de porte sont **facilement préhensibles** et **manœuvrables** en position « debout » et « assis », ainsi que par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet.

Nota : les poignées que l'on peut manœuvrer en laissant « tomber la main » sont celles qui conviennent le mieux. Les poignées « bouton » et poignées « tournantes » sont à proscrire car difficilement manœuvrables par une personne ayant des difficultés de préhension. (Cf. notamment Circulaire du 30/11/2007 – annexe 8 – page 71 sur 83)

➢ **L'extrémité des poignées des portes** devant pouvoir être utilisées par une PFR est située à plus de **0,40 m d'un angle** rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.

➢ Lorsqu'une **porte est à ouverture automatique**, la **durée d'ouverture** doit permettre le passage de PMR. Le système est conçu pour pouvoir détecter des personnes de toutes tailles.

➢ Lorsque le verrouillage des portes est autorisé, **le déverrouillage est signalé** par un **signal sonore et lumineux** (cas visé à l'article CO 46).

➢ **L'effort nécessaire pour ouvrir la porte** est inférieur ou égal à **50 Newtons**, que la porte soit ou non équipée d'un ferme-porte.

Nota : l'effort nécessaire pour ouvrir la porte se mesure au niveau de la poignée. (Circulaire du 30/11/2007 précitée – annexe 8 – page 71 sur 83)

➢ En complément de l'article CO 44 §2 et PE 11, les **parties vitrées** des **portes en va-et-vient** sont situées **entre 1,10 et 1,60 m** (art. 10 3° de l'A. 01/08/2006 ; Circulaire du 30/11/2007 précitée – annexe 8 – page 71 sur 83).

Nota : cette disposition vise notamment à permettre à des personnes de toute taille de manœuvrer la porte sans risquer de blesser les autres usagers lors d'une évacuation.

D. L'aménagement des cheminements extérieurs de secours (ERP du 1er et 2e groupe)

➢ Les caractéristiques des cheminements extérieurs de secours permettant notamment aux PFR de rejoindre une zone sûre à partir des issues de secours d'un établissement doivent **respecter** les **dispositions prévues** pour les **circulations intérieures horizontales de secours** (Voir **paragraphe A.6** ci-dessus – **page 14**).

E. L'éclairage des dégagements de secours (ERP du 1er et 2e groupe)

Afin de contribuer à une **évacuation sûre et rapide** d'un établissement :

➢ **L'éclairement « normal/remplacement »** doit respecter autant que possible les dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 01/08/2006 susvisé sans jamais être inférieur à **20 lux**.

➢ **L'éclairement « de sécurité »** doit avoir en cas de défaillance de l'éclairage « normal/remplacement » une valeur minimale de **20 lux**, d'une part, aux niveaux des parties du cheminement pouvant être source de perte d'équilibre et, d'autre part, au niveau des dispositifs d'évacuation (portes…), des obstacles et de la signalisation de sécurité.

Nota : la valeur de 20 Lux correspond à l'éclairement minimum (mesuré au sol) prescrit par la réglementation sur le handicap pour les cheminements extérieurs accessibles (art. 14 - l'A. 01/08/2006 susvisé – ERP neuf).

F. Le balisage et la signalisation des dégagements de secours (ERP du 1er et 2e groupe)

Il est nécessaire de prendre en compte les **dispositions du « B »** du **paragraphe 3.2** du présent chapitre (**page 18**).

RAPPEL IMPORTANT

Les dispositions évoquées ci-dessus (A à F) ne dispensent pas de l'application de dispositions plus contraignantes pouvant notamment résulter du règlement de sécurité.

3. Information des PFR sur la conduite a tenir en cas d'incendie

3.1 Objectif

Dans un **ERP du 1er ou du 2e groupe, les PFR** fréquentant l'établissement sont **informées** par tout moyen approprié des **méthodes retenues pour assurer leur évacuation en cas d'incendie** lorsque ces dernières les rendent tributaires de personnes (évacuation « à bras »…) ou d'installations particulières (EAS…).

Nota : pour le reste du public capable d'évacuer un bâtiment de façon autonome (ou quasi-autonome), aucune consigne particulière n'est prévue à leur destination.

3.2 Règles à appliquer

Compte tenu de l'objectif défini ci-dessus :

- dans le cas des **ERP du 1er groupe**, en application notamment des articles R. 123-4 et 7 du CCH ainsi que de l'articles GN 8 du règlement de sécurité et des textes relatifs à l'accessibilité (art. L. 123-2 du CCH),

- dans le cas des **ERP du 2e groupe**, en application du nouvel article GN 8 ainsi que de l'article PE 11 et compte tenu des dispositions de l'article PE 33 du règlement précité et des textes relatifs à l'accessibilité (art. L. 123-2 du CCH),

les dispositions qui suivent doivent notamment être respectées :

A. Emplacements des consignes incendie (PFR)

Afficher ces consignes à des **endroits bien visibles judicieusement choisis** pour leur assurer une probabilité maximale de lecture et donc notamment :

- A proximité immédiate des **entrées de l'établissement** et/ou des **locaux d'accueil** de ce dernier ;

  Nota : lorsque les conditions de fonctionnement de l'ERP le permettent, ces consignes doivent être expliquées aux personnes concernées au moyen d'une information orale ou écrite (dépliants…).

- Aux endroits ou le public visé peut être amené à stationner plus ou moins longtemps, à savoir :

  - au niveau des **portes palières des ascenseurs** et autres appareils élévateurs (ou à défaut, à proximité immédiate),

  - dans les **cabines** des appareils précités, sur la paroi face à laquelle la PFR a toutes les chances de se trouver,

  - dans les **locaux à usage privatif** (chambres d'hôtel…),

  - dans les **cabinets d'aisance** (face intérieure de la porte, à hauteur de vue).

B. Caractéristiques des consignes incendie (PFR)

Réaliser les consignes précitées **en français** et dans les **principales langues parlées** par les usagers habituels des lieux en **respectant** les **textes relatifs l'accessibilité*** portant :

***(*)** : Voir notamment : Annexe 3 de l'arrêté NOR : SOCU0611478A du 1/08/2006 modifié ; art. 14 de l'arrêté NOR : SOCU0611478A du 01/08/2006 modifié ; Circulaire Interministérielle N° DGUHC 2007-53 Du 30/11/2007 – Annexe 8 – page 75 sur 83 relative à l'accessibilité des ERP...*

- **Sur leur visibilité :** les supports des consignes doivent être contrastés par rapport à leur environnement immédiat, choisis et orientés pour éviter tout éblouissement et permettre une vision et une lecture en position « debout » comme en position « assis ».

  Nota : le contraste est la différence de réflectivité entre une surface et une autre. 100 % de contraste correspond au noir et blanc, étant donné qu'une surface noire mate absorbe toute la lumière (0 % de réflexion) et une surface blanche reflète toute la lumière (100 % de réflexion).

- **Sur leur lisibilité :** les consignes données sur les supports précités doivent être fortement contrastés par rapport au fond du support et la hauteur des caractères d'écriture doit être proportionnée aux circonstances.

  Nota : cette hauteur dépend notamment de l'importance de l'information délivrée, des dimensions du local et de la distance de lecture prévisible.

- **Sur leur compréhension :** les consignes doivent recourir autant que possible à des icônes ou à des pictogrammes. Lorsqu'ils existent, le recours aux pictogrammes normalisés s'impose.
  Il est fortement recommandé d'associer à ces consignes des bandes dessinées illustrant leurs propos afin de faciliter leur compréhension et de les rendre plus attrayantes à la lecture.

  Nota : l'utilisation de la bande dessinée comme média s'inspire des dispositions de l'article PE 33 (§2).

- **Sur leur éclairage :** voir à ce sujet le paragraphe 6.5 du chapitre II (Eclairage des LAS - page 33).

Par ailleurs, afin que les destinataires (PFR) de ces consignes puissent comprendre sans ambiguïtés qu'elles leur sont destinées, il y aura lieu d'associer ces dernières au **Symbole International d'Accessibilité*.**

(*) : Symbole ♿ *sur fond rouge réglementaire.*

4. Système d'alarme incendie (perceptibilité)

4.1 Objectif

En cas d'incendie dans un **ERP du 1er ou du 2e groupe,** afin que des **personnes ayant un handicap auditif** puissent être informées du déclenchement de l'alarme incendie dans les lieux où elles peuvent se retrouver **isolées** (WC, Chambres…), les équipements de diffusion sonore de cet alarme sont complétés si nécessaire par des dispositifs perceptibles appropriés.

Nota : dans les locaux où les personnes ayant un handicap auditif se trouvent mélangées avec des personnes sans handicap, on peut considérer que ces dernières préviendront les personnes handicapées précitée soit directement (actions d'entraide ou action du personnel) soit indirectement (déplacements simultanés vers les sorties).

Cette disposition n'est pas applicable aux établissements dotés d'une alarme générale sélective au sens de l'article MS 61 du règlement. Toutefois, si certains membres du personnel ont un handicap auditif des mesures particulières devront être prises après autorisation du maire (art. R. 4225-8 du code du Travail).

4.2 Règles à appliquer

Compte tenu de l'objectif défini ci-dessus :

- dans le cas des **ERP du 1er groupe**, en application notamment des articles R. 123-4 et 7 du CCH ainsi que des articles GN 8 et MS 64 §3 du règlement de sécurité,

- dans le cas des **ERP du 2e groupe**, en application du nouvel article GN 8 et des articles PE 27 §2 et PE 32 du règlement précité,

les dispositions qui suivent doivent être prises en compte :

4.2.1 Cas des locaux d'hébergement (chambres…)

Toutes les **personnes malentendantes** pouvant se retrouver isolées dans des locaux d'hébergement doivent être **informées du déclenchement** d'une **alarme incendie** même pendant leur sommeil.

A cette fin, des **dispositifs asservis à l'alarme** tels que ceux listés ci-dessous peuvent compléter utilement les diffuseurs sonores utilisés :

a) dispositifs individuels vibrants portés par les personnes ;

Nota : dans leur vie quotidienne les personnes malentendantes utilisent des signaux visuels ou vibratoires pour être informées par exemple d'une sonnerie de téléphone, d'une sonnette d'entrée, etc. Ces dispositifs peuvent également être employés pour signaler une alarme incendie.

b) oreillers ou autres équipements de literie à organes vibrants intégrés et se trouvant au contact des personnes endormies ;

Dans les deux cas ci-dessus, les dispositifs et équipements prévus sont associés à une **signalisation lumineuse rouge clignotante** telle que celle visée au paragraphe 4.2.2 ci-dessous.

c) diffuseurs de lumières stroboscopiques installés dans la chambre dont la fréquence est réglée à **2 Hz (maximum)** pour éviter le déclenchement de crises d'Epilepsie photosensible.

Nota : la littérature anglo-saxonne sur ce type « d'alarme lumineuse » préconise des fréquences allant de 2 à 4 Hz pour éviter le risque « Epileptique ». Toutefois, la valeur maximale de 2 Hz a été retenue pour tenir compte des dispositions de la norme NF S 61-936 de décembre 2009 (§ 5.10). ***(Suite…)***

Une information appropriée est donnée au public (à l'accueil, par téléphone, site internet…) afin que parmi ce dernier les personnes ayant un handicap auditif puissent être informées de l'existence, du fonctionnement et le cas échéant des conditions de mise à disposition de ces dispositifs d'alarme complémentaires.

4.2.2 Cas des cabinets d'aisance, etc.

Installer des **signalisations lumineuses rouges clignotantes (0,5 à 2 Hz)** en plus des diffuseurs sonores afin de prévenir les personnes malentendantes en cas d'incendie.

Nota : cette signalisation devra prendre en compte, d'une part, les dispositions de l'annexe III de l'arrêté NOR: TEFT9301168A du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail (Signaux lumineux) et, d'autre part, les normes en vigueur relatives aux alarmes visuelles et autres diffuseurs lumineux (Cf. NF EN 54-23 et NF S 61936).

D é r o g a t i o n a u p r i n c i p e

(Après avis de la commission de sécurité).

Dans certains établissements, **l'absence de mise en place de la signalisation lumineuse précitée peut être admise** notamment si les conditions suivantes sont remplies :

- l'établissement ne requiert qu'une installation d'**alarme de type 4**,

*Nota : dans un commentaire de l'article MS 62 (§3), la commission centrale de sécurité a précisé : « L'utilisation d'un équipement d'**alarme du type 4** suppose que le bâtiment ne présente pas de problèmes particuliers d'évacuation. De ce fait l'exigence d'audibilité depuis tous les locaux accessibles au public ne doit pas entraîner la mise en œuvre d'équipements compliqués. On peut admettre, en effet, que **la diffusion de l'alarme ne soit pas simultanée dans tous les locaux**, mais en tout état de cause, l'objectif est que les occupants soient prévenus dans un délai maximum de **5 minutes**.».*

- **Le personnel présent en permanence dans l'établissement est capable** à tout moment (du fait notamment de son nombre et de sa répartition) **de transmettre l'alarme incendie** à tous les occupants des locaux dans un **délai ne dépassant pas 5 minutes** et notamment aux personnes ayant un handicap auditif pouvant se retrouver isolées,

- des **consignes complémentaires** à l'intention du personnel précité, précisent l'obligation qu'ils ont de **contrôler la vacuité de** certains **locaux parfaitement désignés.**

Nota : l'exploitant doit s'assurer régulièrement de la connaissance de ces consignes par ses personnels.
Par ailleurs, un exemplaire de ces dernières est tenu à la disposition de la commission de sécurité (registre de sécurité…)

5. Etablissements existants*

(*) : ERP « créés » avant l'entrée en vigueur du décret n°2009-1119 du 16 septembre 2009, le 1er janvier 2010.

5.1 Objectif

En cas d'incendie dans un **ERP existant du 1er ou du 2e groupe,** afin que la **sécurité des personnes handicapées accueillies** dans les conditions fixées par les textes relatifs à l'accessibilité puisse être assurée, l'exploitant réalise le cas échéant les travaux et aménagements nécessaires et définit les procédures de sécurité à appliquer.

5.2 Règles à appliquer

Compte tenu de l'objectif défini ci-dessus :

- dans le cas des **ERP du 1er groupe**, en application notamment des articles L. 123-2, L. 111-7-3 (Alinéa 3) du CCH et compte tenu des articles R. 123-4 et 7 du même code ainsi que des articles GN 8 à GN 10 et MS 64 §3 du règlement de sécurité,

- dans le cas des **ERP du 2e groupe**, en application notamment des articles L. 123-2, L. 111-7-3 (Alinéa 3) du CCH et compte tenu des articles GN 8 à GN 10 du règlement de sécurité,

les dispositions du présent guide technique doivent être prises en compte avant le 12/02/2015, date à laquelle tous les ERP doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées « sans quotas*(1)* » et sans contraintes d'accompagnement*(2)*.

Tant que des mesures appropriées (travaux…) validées par l'autorité de police compétente n'auront pas été prises pour permettre un **accueil sûr des personnes handicapées** (PFR…), les exploitants des ERP existants devront **respecter les contraintes d'accueil prévues dans l'ancien article GN 8 (§1) du règlement de sécurité**

REMARQUE: à compter du 12 février 2015, les commissions de sécurité ne devraient plus pouvoir prescrire dans les ERP existants le respect des restrictions d'accueil de l'ancien article GN 8 (§1) qui seront devenues illégales (articles L. 123-2, L. 111-7-3 (Alinéa 3) du CCH).

L'administration centrale sera probablement appelée à préciser la conduite à tenir par ces commissions après cette échéance…

*La problématique des interactions entre « accessibilité » et « sécurité incendie » est développé dans l'**Annexe 1** du présent guide (pages 49 et suiv.).*

DIAGNOSTIC « ACCESSIBILITE » ET SECURITE INCENDIE

Il est fortement recommandé de compléter le diagnostic « accessibilité » prévu à l'article R. 111-19-9 du CCH par un diagnostic « sécurité incendie » permettant de définir :

- **à partir du règlement de sécurité et des dispositions du présent guide,**

et,

- **à partir des règles d'accessibilité exigibles (loi 11 février 2005…),**

les modifications mobilières, immobilières et organisationnelles qui doivent permettre d'accueillir les personnes handicapées en toute sécurité au plus tard le 12 février 2015.

***(1)** : Ces quotas étaient fixés dans l'ancien article GN 8 (§1). Toutefois, on notera que la suppression des quotas ne pourra être absolue. Implicitement ils existeront toujours, notamment dans tous les établissements qui possèdent des EAS dont les capacités sont limitées (voir encadré page 29).*

***(2)** : Concernant les contraintes d'accompagnement, il s'agit de celles qui étaient prévues dans l'ancien article GN 8 (§1). L'administration avait eu l'occasion de préciser à leur sujet : « Les mesures spéciales sont imposables dès qu'il y a au moins un handicapé non accompagné à un niveau différent du rez-de-chaussée ».*

Chapitre II
Dispositions applicables aux « Espaces d'Attente Sécurisés » (EAS) destines a la mise a l'abri de certaines personnes handicapées

Les **Espaces d'Attente Sécurisés (EAS*)** destinés essentiellement à la mise à l'abri des PFR en cas d'incendie peuvent être constitués **soit de « Locaux d'Attente Sécurisés* » (LAS) soit de « Zones d'Attente Sécurisées* » (ZAS)** tels les compartiments, paliers d'escaliers, etc.

(*) : Voir définitions des EAS, LAS et ZAS en page 3.

La section 1 ci-dessous développe les dispositions à appliquer aux LAS *(pages 23 à 38)* et la section 2 quant à elle précise celles qui portent sur les ZAS *(pages 39 et suivantes)*.

Toutefois, lorsque des dispositions différentes* sont ou seront définies dans le règlement de sécurité, ces dernières prévaudront dans tous les cas sur celles du présent document.

(*) : Voir notamment à ce sujet les dispositions particulières applicables aux chambres des établissements de type O qui peuvent être traitées comme des LAS (art. O 9 §2 – issu de l'arrêté du 25 octobre 2011 modifié).

Section 1. Les « Locaux d'Attente Sécurisés » (LAS)

1. Accessibilité aux échelles des sapeurs-pompiers

1.1 Objectif

Dans un **ERP du 1er ou 2e groupe**, sauf impossibilité avérée, **tout LAS doit être accessible de l'extérieur aux échelles des sapeurs-pompiers** afin que ces derniers puissent si nécessaire évacuer les personnes qui s'y sont réfugiées ou, en l'absence de danger immédiat, rassurer ces personnes en attendant des conditions d'évacuation plus favorables par les dégagements intérieurs.

1.2 Règles à appliquer

Compte tenu de l'objectif défini ci-dessus :

- dans le cas des **ERP du 1er groupe**, en application des articles R. 123-4 du CCH ainsi que des articles GN 8, CO 2 §2, CO 3 du règlement de sécurité,

- dans le cas des **ERP du 2e groupe**, en application du nouvel article GN 8 et de l'article PE 7 du règlement précité,

sauf impossibilité constatée par une commission de sécurité, **chaque LAS** de l'établissement dispose d'au moins **une baie accessible** aux services de secours, **aisément repérable** de l'extérieur grâce à une signalisation appropriée.

La signalisation susvisée comprend :

a) Un triangle équilatéral de couleur vert-clair rétro-réfléchissant à haute visibilité (20 à 25 cm de côté min.) ayant une **pointe vers le bas** (art. CO 59 g) ;

*Nota : pour les sapeurs-pompiers (GOC), cette forme et cette couleur servent à identifier un **point sensible à composante humaine**. Il sera nécessaire de s'assurer de la **visibilité permanente** de ce signal notamment lorsqu'il est fixé sur un support mobile.*

b) Un signal rouge normalisé

tel que celui utilisé pour repérer les baies accessibles des façades aveugles visées à l'article CO 3.

FENETRES ET ANXIETE

En plus de faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers lorsqu'elles sont accessibles, les fenêtres sont de nature à diminuer l'angoisse des occupants d'un LAS et le sentiment de « pris au piège ».

IMPORTANT : Lorsqu'exceptionnellement un EAS n'est pas et ne peut être rendu accessible aux échelles des sapeurs-pompiers (ex. : local en sous-sol), la commission de sécurité compétente déterminera **les mesures spéciales de sécurité** jugées éventuellement nécessaires compte tenu notamment de la capacité d'accueil de l'Espace et des dangers que présente son environnement (potentiel calorifique…).

Ces mesures pourront comprendre notamment **l'installation** d'un **Système d'alerte interne** tel que celui visé au paragraphe 6.6.2.1.2 (*page 36*).

2. Conditions d'isolement et de stabilité au feu

2.1 Objectifs

En cas d'incendie dans un **ERP du 1er ou 2e groupe,** afin que les personnes ayant trouvé refuge dans un LAS puissent attendre les équipes de secours en sécurité, **les parois et les blocs-portes** de ces locaux ainsi que les **structures porteuses** qui participent à leur solidité doivent résister aux effets d'un incendie pendant le temps nécessaire à l'évacuation différée des occupants de l'établissement.

Les conduits traversant ces LAS ou y débouchant devront être conçues de manière à éviter la propagation du feu et des fumées vers ces espaces.

2.2 Règles à appliquer aux parois et blocs-portes

Compte tenu de l'objectif défini ci-dessus :

Dans le cas des **ERP du 1e groupe**, les dispositions de l'**article CO 59 (c)** sont applicables.

Nota : parois coupe-feu d'un degré équivalent à celui de la stabilité au feu exigible pour les structures du bâtiment avec un minimum de 1/2 H ; Blocs-portes coupe-feu de même degré que la paroi traversée avec ferme-portes ou à fermeture automatique.

Par ailleurs, pour l'application des **articles CO 31 (§3), CH 32, CH 38 et CH 41** du règlement de sécurité aux **conduits pouvant propager le feu ou les fumées** vers **les LAS**, ces espaces seront **assimilables** à des **locaux à sommeil**.

PORTES ETANCHES AUX FUMEES
(Normes EN13501-2 et EN1634-3)

Il est à noter que les **blocs-portes des LAS** qui satisfont au **classement additionnel « S_{200} »** permettent d'assurer une protection optimale contre les fumées.
Ce critère « S_{200} » traduit l'aptitude d'un élément à **limiter le passage des fumées froides** (20°C) et **chaudes** (200°C) à des valeurs spécifiées.
Ce classement bien que non-obligatoire est toutefois recommandé notamment lorsque qu'aucun moyen de calfeutrement de fortune n'est disponible (Tissus en coton à mouiller pour étanchéifier le bas des portes…) ou que l'on se trouve en sous-sol.

PARTIE VITREE TRANSPARENTE

La présence d'une partie vitrée transparente dans une des portes du LAS (ou dans une paroi) permet d'**informer les occupants du local sur la praticabilité des couloirs** et de **prévenir ainsi une ouverture inopportune** de la porte notamment après l'arrêt de l'alarme incendie.

Cette information pourra être transmise le cas échéant aux services de secours, afin qu'ils puissent prioriser l'évacuation des Espaces les plus menacés.

La hauteur de l'élément devra être adaptée au **champ de vision d'une PFR**.

Ce dispositif devra **résister au feu** dans les conditions fixées à **l'article CO 59 (c)**.
Toutefois, lorsque sa surface est de l'ordre de **7 dm²** et que sa hauteur ne dépasse pas **1,30 m**, un classement **pare-flamme** peut être autorisé après avis.

Dans le cas des **ERP du 2e groupe**, en application du nouvel article GN 8 et compte tenu des dispositions de l'article CO 59 c qui prévoit une protection des LAS identique à celle prévue à l'article CO 24 pour les locaux à sommeil, **ces locaux** sont réalisés conformément aux dispositions de l'**article PE 29** relatif à l'isolement des **locaux réservés au sommeil**.

Dans tous les cas (ERP du 1er et 2e groupe), les **portes** isolant les LAS doivent être « **battantes*** » (sauf impossibilité), en **nombre aussi limité que possible** et **ne pas communiquer directement avec un local à risque particulier d'incendie**.

(*) : A l'usage, le recouvrement « porte/huisserie » d'une porte « battante » apporte une meilleure garantie d'étanchéité aux fumées que à la simple juxtaposition « porte/huisserie » d'une porte en va-et-vient.

2.3 Règles à appliquer aux structures porteuses

Compte tenu de l'objectif défini ci-dessus :

- dans le cas des **ERP du 1er groupe**, en application des articles R. 123-4 et 7 du CCH ainsi que des articles GN 8, CO 11 §2, CO 13, CO 14 et CO 59 c du règlement de sécurité,

- dans le cas des **ERP du 2e groupe**, en application du nouvel article GN 8 et compte tenu des dispositions des articles PE 11, CO 11 §2 et CO 59 c du règlement précité,

le principe de l'évacuation différée ne peut être mis en place que dans des établissements disposant de **structures principales stables au feu de degré 1/2 heure au moins**.

Nota : cette règle modifie notamment les conditions d'application des articles CO 12, CO 13, PE 5 et PU 2.
Les ERP qui en application des articles CO 14 et CO 15 n'ont pas de stabilité au feu ne peuvent accueillir des Espaces d'Attente Sécurisés.

Par ailleurs, dans les ERP du 1er groupe, **les atténuations** prévues à l'**article CO 13 §3** (Stabilité au feu des éléments principaux de structure de la toiture) **ne sont pas applicables si un LAS est aménagé au dernier niveau** du bâtiment, **à moins** que la ruine de la toiture n'affecte pas la sécurité d'utilisation de ce local.

2.4 Cas des ERP du 1er groupe à risque particulier d'incendie (art. CO 6)

Dans les établissements à risque particulier d'incendie (au sens de l'article CO 6 §2), **en application de l'article R. 123-13** du CCH, le **degré de résistance au feu** des structures, parois et blocs-portes des LAS ne peut être inférieur à **1 heure** (à priori).

Nota : le maitre d'ouvrage (ou l'exploitant) a toujours comme alternative de choisir le principe de « l'évacuation générale » pour éviter les aggravations susvisées.
Des exigences identiques pourraient être demandées dans les ERP du 2e groupe comprenant un volume de stockage non recoupé d'au moins 300 m² ou pour tous les ERP nécessitant des délais d'intervention importants.

3. Protection de la façade - règle du « C+D » (ERP du 1er groupe)

3.1 Objectif

En cas d'incendie dans un **ERP du 1er groupe**, afin que les personnes ayant trouvé refuge dans un LAS doté d'une ou de plusieurs baies puissent attendre les secours dans des conditions de sécurité satisfaisante, **les parties de façades** situées sous le LAS et à sa verticale doivent être réalisées de façon à **empêcher ou à ralentir la propagation d'un l'incendie vers ce local**.

3.2 REGLES A APPLIQUER *(ERP DU 1ER GROUPE UNIQUEMENT).*

Compte tenu de l'objectif défini ci-dessus, des dispositions des articles R. 123-4 et 7 du CCH et de l'article CO 59 (c) qui prévoit une protection des Locaux d'attente Sécurisés identique à celle prévue à l'article CO 24 pour les locaux à sommeil, **pour l'application de l'article CO 21 §3** du règlement de sécurité, **les LAS situés au-dessus du 1er étage** sur une façade équipée de baies sont assimilés à des **locaux réservés au sommeil.**

Toutefois, des atténuations aux dispositions ci-dessus **peuvent être autorisées** sur demande justifiée, pour tenir compte des cas particuliers ou des dispositions exceptionnelles envisagées.

Nota : pour l'octroi des atténuations susvisées, peuvent notamment être pris en compte la réglementation applicable à l'établissement (ERP ancien ou récent), les risques des locaux situés en façade aux niveaux inférieurs et la présence d'éléments pare-flammes sur les baies susceptibles de favoriser la propagation de l'incendie vers le LAS (1/4 ou 1/2 heure en fonction de la hauteur du plancher bas du LAS le plus élevé par référence à l'art. CO 22).

4. Balisage et signalisation

4.1 Objectif

En cas d'incendie dans un **ERP du 1er ou 2e groupe,** afin que les PFR puissent se diriger facilement vers les **LAS** destinés à leur **évacuation différée**, le balisage d'évacuation commun à tout public est complété si nécessaire par un **balisage spécifique approprié**.

4.2 Règles à appliquer

Compte tenu de l'objectif défini ci-dessus :

- dans le cas des **ERP du 1er groupe**, en application des articles R. 123-4 et 7 du CCH ainsi que des articles GN 8, CO 42, CO 45 §5 et CO 59 f du règlement de sécurité et compte tenu de l'arrêté NOR: TEFT9301168A du 4/11/1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail,

- dans le cas des **ERP du 2e groupe**, en application du nouvel article GN 8, des articles PE 11 et PE 24 et compte tenu des dispositions des articles CO 42, CO 45 §5 et CO 59 f du règlement de sécurité et de l'arrêté du 4/11/1993 visé à l'alinéa précédent,

les principes de balisage qui suivent doivent notamment être respectés :

4.2.1 Dans les Dégagements :

a) Un balisage « classique » (,...) destiné à tous les publics accueillis (handicapés ou non) est mis en place dans l'établissement. Il tiendra compte notamment des dispositions de l'article CO 42 (signaux normalisés proscrits : 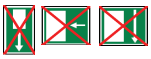).

Nota : il sera judicieux de compléter ce balisage « classique » par la mise en place de panneaux spéciaux « Sans Issue » au droit des accès aux dégagements (portes d'escaliers…) qui ne sont pas praticables aux PFR.

En attendant une signalisation normalisée les concernant, ces panneaux seront réalisés en tenant compte de la figure 1 ci-contre.

Tout panneau spécial « Sans issue » sera obligatoirement associé à une signalisation de balisage spécifique (Voir dessins ci-contre) placé à proximité immédiate. Cette dernière devra respecter les dispositions du « b » qui suivent.

Fig. 1

Signalis. de balisage spécifique

b) <u>Un balisage spécifique à destination des seules PFR</u> vient compléter si nécessaire le balisage susvisé afin d'orienter ce public vers les LAS. Chaque fois que cela est possible*, il devra être placé dans les dégagements de façon à être visible de loin.

(*) : Lorsqu'il doit être suspendu au-dessus d'un cheminement, il doit laisser un <u>passage libre de 2,20 m au dessus du sol.</u> (art. 2 II 3°de l'arrêté NOR:SOCU0611478A du 1er/08/06 modifié - règles d'accessibilité)

Ce balisage prend en compte les pictogrammes et symboles définis dans le **<u>Fascicule de Documentation AFNOR FD X 08-040-3 (mars 2010)</u>** en attendant l'entrée en vigueur officielle d'une norme Française ou Européenne.

<u>La mention « REFUGE » vient compléter les panneaux du fascicule</u> précité afin d'améliorer leur compréhension. *(Voir dessin ci-contre)*

Nota : la mention « REFUGE » doit être employée à la place de l'expression « Espace d'Attente Sécurisé » car elle est facilement compréhensible pour le public. Par ailleurs, elle présente l'avantage d'être également comprise par les anglophones, le terme français « refuge » ayant la même signification en anglais.

<u>4.2.2 Au niveau de chaque LAS :</u>

- sur chaque porte d'accès à un LAS, il est placé <u>un panneau de signalisation</u> dimensionné de façon à être **bien visible** et comprenant le **Symbole « normalisé » de l'EAS** associé à la **mention « REFUGE ».** *(Voir dessin ci-contre)*

<u>REMARQUE IMPORTANTE :</u> tous les panneaux précités doivent respecter notamment les dispositions de la réglementation « Handicapés » traitant des éléments de signalisation.

(<u>Visibilité, lisibilité et Compréhension</u> – Voir à ce sujet le paragraphe 3.2 (B) du chapitre 1 – page 19)

<u>5. Conditions d'implantation</u>

<u>5.1 Nombre, répartition et distances maximales à parcourir</u>

<u>5.1.1 Objectif</u>

En cas d'incendie dans un **ERP du 1er ou 2e groupe,** les **PFR** (essentiellement) doivent pouvoir rejoindre **rapidement** un LAS, quel que soit l'emplacement du sinistre, en perturbant le moins possible l'évacuation des personnes empruntant les escaliers.

<u>5.1.2 Règles à appliquer</u>

Pour tenir compte de l'objectif ci-dessus :

- dans le cas des **<u>ERP du 1er groupe</u>**, en application des articles CO59 (a) et CO 60 et compte tenu des dispositions des articles CO 43 et CO 49 du règlement de sécurité,

- dans le cas des **<u>ERP du 2e groupe</u>**, en application du nouvel article GN 8 ainsi que de l'article PE 11 et compte tenu des dispositions des articles CO 59 (a), CO 60, CO 43 et CO 49 du règlement précité,

les dispositions qui suivent doivent notamment être respectées :

a) Réaliser au moins **2 LAS par étage accessible**. Ces derniers sont **judicieusement répartis** dans le but d'assurer l'évacuation rapide des PFR (essentiellement) et d'éviter que plusieurs LAS ne soient soumis en même temps aux effets d'un sinistre.

Toutefois, dans le cas où **un seul escalier** est exigé, l'étage peut ne disposer que d'**un seul LAS** ;

b) Positionner les LAS **à proximité de chaque escalier réglementaire (10 m maximum de l'accès)** à un endroit permettant en cas d'évacuation, d'éviter la circulation à contresens des PFR, ou à défaut, de limiter les inconvénients de celle-ci ;

Nota : en cas d'évacuation simultanée de tous les occupants, si l'emplacement des LAS ne permet pas d'éviter les déplacements des PFR à contresens des flux de personnes se dirigeant vers les escaliers, il est alors nécessaire de positionner ces LAS de façon à limiter les déplacements à contresens à de faibles longueurs (10 m maximum) et sur des circulations à bas flux.

Une solution idéale pour éviter tout déplacement à contresens *peut consister notamment à* ***aménager un accès aux LAS à partir des paliers d'escaliers****. Cela facilite en même temps la prise en charge ultérieure des PFR par les personnels de secours (personnels de sécurité et sapeurs-pompiers).*

Toutefois*, dans le* ***cas des escaliers encloisonnés, cette solution n'est pas applicable - hors dérogation*** *- en l'état actuel de la réglementation (Cf. art. CO 53 §3 al. 1 et PE 11 §6h).*

c) En étage et en sous-sol, répartir les LAS de façon à ce que la **distance maximum à parcourir** à partir d'un point quelconque d'un local pour atteindre l'un d'eux (où une circulation protégée y conduisant) ne dépasse pas **40 m.**

Cette distance est réduite à **30 m** si l'on se trouve dans une partie formant **cul-de-sac** ;

d) Au rez-de-chaussée, lorsque le nombre de dégagements praticables de plain-pied n'est pas adapté, répartir les LAS nécessaires de façon à ce que la **distance maximum à parcourir** à partir d'un point quelconque d'un local pour atteindre l'un d'eux (où une circulation protégée y conduisant) ne dépasse pas **50 m.**

Nota : on peut se trouver dans ce cas de figure lorsqu'un ERP est construit sur un terrain en pente (présence d'escaliers dans certains dégagements).

Cette distance est réduite à **30 m** si l'on se trouve dans une partie formant **cul-de-sac**.

6. Règles de conception intérieure

Afin de prévenir au mieux les risques de panique pouvant résulter d'un confinement, les LAS doivent être conçus de façon à ce que les PFR (essentiellement) amenées à les utiliser puissent y accéder, y circuler et y attendre les secours dans des conditions de confort et de sécurité satisfaisantes. Tous les équipements et appareils qui contribuent à la sécurité doivent pouvoir être utilisés facilement par les occupants selon des consignes simples et « adaptées ».

6.1 Capacité d'accueil et surface minimale des LAS

6.1.1 Objectifs

Dans les **ERP du 1er ou 2e groupe,** la **capacité d'accueil des LAS** aménagés à chaque niveau accessible est définie principalement en fonction de **l'effectif théorique de PFR** susceptible de les utiliser et cela **même si l'un de ces locaux** (s'il y en a plusieurs) **n'est plus accessible** du fait de l'emplacement du sinistre.

Par ailleurs, les **caractéristiques dimensionnelles de ces locaux** (surface, volume…) ne doivent pas favoriser l'apparition de **troubles claustrophobiques** qui pourraient induire la panique ou des comportements inadaptés.

Nota : comme le rappel les articles CO 43 (§1) et CO 49 (§1) et PE 11 §3, les sorties des niveaux doivent être « judicieusement réparties » de façon notamment à « éviter que plusieurs sorties (ou escaliers) soient soumises en même temps aux effets d'un sinistre ».

Ces articles expriment tout simplement la possibilité d'avoir au moins un dégagement (sortie ou escalier) inutilisable du fait de la localisation d'un incendie ou d'un mouvement de panique.

La prise en compte de cette donnée pour le calcul de la capacité des LAS, peut conduire à ***aggraver les dispositions prévues à l'article CO 59 b si plusieurs LAS sont aménagés à un même niveau.***

6.1.2 Règles à appliquer

Pour tenir compte des observations et objectif ci-dessus :

- dans le cas des **ERP du 1er groupe**, en aggravation de l'article CO59 (b), et pour satisfaire de façon particulière aux dispositions des articles CO 43 (§1) et CO 49 (§1) du règlement de sécurité,
- dans le cas des **ERP du 2e groupe**, en application du nouvel article GN 8, de l'article PE 11 (§3) et compte tenu des dispositions de l'article CO 59 (b) du règlement précité,

les dispositions qui suivent doivent notamment être respectées :

a) Dans les **niveaux recevant du public où sont aménagés au moins 2 LAS** judicieusement répartis, **la capacité (C)** de chacun d'eux, est telle que :

$$C = H / (N - 1)$$

N (≥ 2) : nombre de LAS réglementairement requis à un niveau accessible aux PFR.
H : nombre de PFR calculé à partir de la règle de l'article CO 59 (b).

Nota : cette capacité théorique ne doit pas être l'unique critère permettant de déterminer la surface mis à disposition du public dans un LAS. L'exploitant doit également prendre en compte les éventuels accompagnateurs des PFR (notamment mineurs).
Par ailleurs, dans les établissements existants dont certains dégagements (échelles à crinoline…) ne sont pas utilisables par les personnes semi-ambulatoires, les capacités d'accueil des LAS doivent être augmentées en conséquence.

b) La **surface** et la **hauteur** moyenne sous plafond de chaque LAS ne sont pas inférieures respectivement à **10 m² et 2 mètres**. *(Pour éviter le sentiment de « pris-au-piège »…)*

IMPORTANT : Les capacités d'accueil des LAS induisent implicitement une **limitation à ne pas dépasser à chaque niveau l'effectif de PFR pouvant être mises en sécurité.**

CES EFFECTIFS DOIVENT ETRE CONNUS DE L'EXPLOITANT ET NOTES SUR LE REGISTRE DE SECURITE.

Des **dépassements** ne peuvent être autorisés que dans le cadre de l'**article GN 6.**

6.2 Accès et usage

6.2.1 Objectifs

En cas d'incendie dans un **ERP du 1er ou 2e groupe,** afin que des PFR (essentiellement) qui doivent se réfugier dans un LAS puissent **y accéder facilement** et, une fois à l'intérieur, **y stationner, s'y déplacer** sans difficulté **et actionner aisément les différents dispositifs de sécurité** mis à leur

disposition (fenêtre, téléphone, extincteurs…), **l'aménagement** de ces locaux est **réalisé en tenant compte des dispositions de la réglementation relative à l'Accessibilité** (loi du 11 février 2005 et ces textes d'application*****).

(*) : Ces textes comprennent notamment : l'arrêté NOR : SOCU0611478A du 1/08/2006 modifié et l'arrêté NOR : SOCU0612412A du 21/03/2007, relatifs respectivement aux ERP à créer et aux ERP existants.

6.2.2 Règles à appliquer

Compte tenu des objectifs définis ci-dessus :

- dans le cas des **ERP du 1er groupe**, en application de l'article CO59 (f) du règlement de sécurité et des textes relatifs à l'accessibilité (art. L. 123-2 du CCH),

- dans le cas des **ERP du 2e groupe**, en application du nouvel article GN 8 et compte tenu des dispositions des textes relatifs à l'accessibilité (art. L. 123-2 du CCH) ainsi que de l'article CO 59 (f) du règlement précité,

les dispositions qui suivent doivent notamment être respectées :

a) Assurer l'**ouverture de la porte d'accès** (0,90 m min.) au LAS **vers l'intérieur** du local afin de faciliter l'entrée dans ce dernier lors d'une évacuation. Les **« espaces de manœuvre de porte »** doivent respecter la réglementation « handicapés » au droit de cette porte *(Voir § C1 - page 16)* ;

b) Matérialiser au sol les **emplacements** réservés au **stationnement des PFR** par des rectangles d'**1,50 m de long sur 1 m*** de large *(1,80 m de haut)*. Ces emplacements sont aménagés en dehors du débattement des portes et des fenêtres à fonction de sécurité et en dehors des différents « espaces » cités dans les présentes dispositions ;

(*) : Un peu plus large que les espaces minimaux prévus dans la réglementation « Accessibilité » (1,30m x 0,80m) mais n'oublions pas que la promiscuité n'est pas de nature à diminuer le risque de panique.

c) Prévoir un **« espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour »** (cercle de ⦸ 1,50 m) en dehors du débattement de la porte (ou des portes) d'accès ;

d) Prévoir un **« espace d'usage »** (rectangle de 1,30x0,80 m) au niveau des organes et matériels de sécurité du LAS (téléphone, interphone, fenêtre, commande, extincteur…) afin de permettre leur utilisation aisée par une PFR. Dans ce même objectif, ces organes et matériels sont placés « à plus 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant » et sont « situés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m » ;

e) Aménager le LAS et ses **circulations intérieures** (largeur de 0,90 m min.) de façon à ce que depuis chacun des emplacements de stationnement précités une personne en fauteuil roulant puisse rejoindre facilement la porte d'accès au LAS et chacun des « espaces » cités ci-dessus, sans empiéter sur les autres emplacements de stationnement ;

f) Mettre à disposition des éventuelles **utilisateurs** du LAS **sans fauteuil roulant** des aménagements leur permettant d'attendre les secours dans des conditions minimales de confort (**chaises pliantes, barres d'appui ischiatiques…**).

Nota : ces occupants valides peuvent comprendre notamment les accompagnateurs des PFR (parents, conjoints…) qui ne veulent pas s'en séparer. Ces personnes lorsqu'elles sont âgées ou semi-ambulatoires pourraient être incapables de s'asseoir par terre. Il peut s'agir également de personnes présentant des handicaps « viscéraux » graves (maladies cardiaques, respiratoires…) ou, dans les établissements existants, des personnes ne pouvant utiliser un dégagement tel qu'une échelle à crinoline.

6.3 Aménagements intérieurs et potentiel calorifique

6.3.1 Objectifs

Afin de limiter les risques d'éclosion et de développement d'un incendie dans les LAS (les rendant indisponibles), le potentiel calorifique surfacique de ces derniers est limité et les produits et matériaux d'aménagements intérieurs qui y sont placés ont un classement en réaction au feu approprié.

6.3.2 Règles à appliquer

Compte tenu des objectifs définis ci-dessus :

- dans le cas des **ERP du 1er groupe**, en application des articles AM et CO 58 du règlement de sécurité,

- dans le cas des **ERP du 2e groupe**, en application du nouvel article GN 8 ainsi que des articles PE 9 (§1) et PE 13 et compte tenu des dispositions de l'article CO 58 du règlement précité,

il est nécessaire de respecter notamment les dispositions suivantes :

a) Réaliser l'**aménagement intérieur** des LAS en respectant les dispositions du chapitre III, livre II, Titre I du règlement de sécurité relatives aux **locaux** (voir **art. AM 1 et suivants**) ;

Nota : les articles AM précisent les classes de réaction au feu applicables aux parois intérieures finies (parois y compris leurs finitions), l'agencement, le gros mobilier et la décoration. On notera également que l'article AM 20 interdit l'implantation d'appareils fonctionnant à l'éthanol dans les EAS.

b) Interdire toute utilisation d'un LAS **incompatible avec sa fonction de refuge** et notamment une utilisation de nature à le faire entrer dans la catégorie de locaux à **risques particuliers** (incendie…).

6.4 Protection contre les fumées

6.4.1 Objectifs

En cas d'incendie dans un **ERP du 1er ou du 2e groupe,** les PFR réfugiées dans un LAS doivent pouvoir attendre les secours dans une **atmosphère respirable**.
Le dispositif mis en place doit être choisi pour son aptitude à empêcher la propagation des fumées vers le LAS, notamment en phase d'évacuation.

6.4.2 Règles à appliquer

6.4.2.1 Cas général

Pour la mise en oeuvre des objectifs définis ci-dessus, les **dispositions techniques générales relatives au désenfumage des ERP du 1er groupe** doivent servir de référence dans les **ERP de toutes catégories**.

Ainsi :

- dans le cas des **ERP du 1er groupe**, en application des articles GN 8 et CO59 (d) du règlement de sécurité,

- dans le cas des **ERP du 2e groupe**, en application du nouvel article GN 8 et compte tenu des dispositions de l'article CO 59 (d) du règlement précité,

il y a lieu d'assurer la protection des LAS contre les fumées en **tenant compte des dispositions** des **articles « DF »** et de l'**Instruction Technique n°246** relatives au désenfumage et notamment celles traitant de la protection des escaliers (art. DF 5 §1 et IT 246 §5).

A cette fin, les dispositions qui suivent doivent notamment être respectées :

a) Assurer le **désenfumage naturel** de **chaque LAS** **au moyen** par exemple **d'une ou de plusieurs fenêtres.**

Les commandes d'ouverture et de fermeture du dispositif de désenfumage précité sont facilement manœuvrables par une PFR (commande automatique à proscrire).

La fermeture des dispositifs précités est également facilement réalisable ;

*Nota : **les fenêtres utilisables pour le désenfumage devront se trouver en dehors d'une zone susceptible d'être enfumée**. Pour les établissements du 1er groupe, cette disposition se déduit des paragraphes 7.1.4 (1°) et 3.5.4 de l'IT 246.*

Par ailleurs, il est important de noter que la présence d'une fenêtre communiquant directement sur l'extérieur est de nature à diminuer le risque d'angoisse ou de panique.

b) Mettre en place au niveau des commandes susvisées des **panneaux indicateurs de manœuvre** (ouverture et fermeture) précisant leurs conditions d'utilisation.

*Nota : lorsque le désenfumage s'effectue par des dispositifs en façade (fenêtres, volets…), des **consignes** précises devront informer le public de l'interdiction d'ouvrir ces dispositifs en l'absence de fumées dans le LAS ou en cas de fumées à l'extérieur.*

Par ailleurs, les consignes associées à la commande de fermeture devront rappeler que celle-ci ne doit être actionnée qu'en cas de pénétration de fumées par les dispositifs précités.

6.4.2.2 Solutions alternatives de protection contre les fumées

En cas d'impossibilité d'assurer le désenfumage naturel d'un LAS (par une **fenêtre** notamment), la solution de protection alternative retenue doit prendre en compte les dispositions de l'Instruction technique n°246 (§5.2) ainsi que les dispositions des articles DF 5 (§1) et MS 60 §1 du règlement de sécurité (protection des escaliers contre les fumées) afin de ne pas favoriser de façon dangereuse la propagation des fumées vers le LAS.

Nota : le LAS remplit la même fonction qu'un escalier encloisonné pendant la phase d'évacuation à savoir constituer un volume qui doit être impérativement protégé des fumées pour assurer la sécurité et éviter la panique des personnes appelées à s'y réfugier. Toutefois, compte tenu du nombre de personnes handicapées concernées à chaque niveau, certaines contraintes réglementaires imposées aux escaliers précités pourront être appliquées avec plus ou moins de souplesse.

➢ **Parmi les solutions de protection alternatives** susvisées le choix de l'exploitant peut se porter :

- soit sur la **mise en surpression** du LAS (mise à l'abri des fumées) par soufflage mécanique.

Dans ce cas il est nécessaire de l'associer au désenfumage du volume avec lequel il est en communication directe et de prévoir la synchronisation du fonctionnement des 2 systèmes.

Il est nécessaire de tenir compte impérativement des effets néfastes de la mise en surpression sur l'ouverture des portes d'accès du LAS (règle des 20-80 Pa…) ;

*Nota : concernant l'énergie nécessaire à l'ouverture des portes, il y aura lieu de respecter la règle des **50 Newtons (force de 5 kg)** fixée par la réglementation relative à l'accessibilité (voir § C2 - page 16).*

- soit sur le **désenfumage mécanique** du LAS.

Dans ce cas, il faut auparavant évaluer le risque de propagation des fumées vers ce dernier notamment pendant la phase d'évacuation (durée d'ouverture des portes).

Un panneau est mis en place à proximité de la commande de désenfumage afin de rappeler que celle-ci ne doit être actionnée qu'en présence de fumées et en fin d'évacuation (toutes les portes restant fermées) afin que la mise en dépression du LAS ne favorise pas la pénétration des fumées.
La commande de désenfumage du LAS est exclusivement manuelle (niveau d'accès 0 – NF S 61-931), afin de tenir compte des dispositions de l'article MS 60 (§1) relatives aux automatismes (désenfumage d'une cage d'escalier).

➢ **Quelle que soit la solution de protection retenue** (mise en surpression ou désenfumage mécanique) :

- **une commande** (niveau d'accès 0 et non 2) parfaitement signalisée permet **l'arrêt des ventilateurs** en cas de besoin (IT 246 §4.9). La remise en fonction de ces derniers (niveau d'accès 0) doit être possible à tout moment du même emplacement (« espace d'usage » handicapé).

- les dispositions des **articles EL 12 et suivants** (installations de sécurité) sont à prendre en compte.

REMARQUE IMPORTANTE

Toutes les solutions alternatives de protection contre les fumées précitées ne peuvent être **autorisées qu'après dépôt d'un dossier spécifique** précisant toutes les conditions de leur réalisation (Alimentations en énergie des installations ; Dispositifs de commande d'ouverture et de fermeture ou de mise en fonction et d'arrêt ; Panneaux d'information…).

6.5 Installations d'éclairage

6.5.1 Objectifs

En cas d'incendie dans un **ERP du 1er ou 2e groupe,** les personnes présentant un handicap visuel réfugiées dans un LAS (PFR principalement) doivent disposer d'**installations d'éclairage fiables** leur permettant même en cas de coupure électrique :

- **de voir et lire** les consignes et autres informations de sécurité affichées à leur intention,
- **de circuler** facilement dans le LAS,
- **d'effectuer les manœuvres** nécessaires à leur sécurité.

6.5.2 Règles à appliquer

Compte tenu des objectifs définis ci-dessus :

- dans le cas des **ERP du 1er groupe**, en application (ou compte tenu) notamment des articles L. 123-2 et R. 123-10 du CCH ainsi que des articles GN 8, EC 1, EC 6, EC 10…, EL 4 (§4) et CO 59 (e et g) du règlement de sécurité et des textes relatifs à l'accessibilité,

- dans le cas des **ERP du 2e groupe**, en application de article L. 123-2 du CCH, du nouvel article GN 8 du règlement de sécurité et compte tenu notamment des dispositions des articles EC 1, EC 6, EC 10…, EL 4 (§4) et CO 59 (e et g) du même règlement et des textes relatifs à l'accessibilité,

les dispositions qui suivent doivent notamment être respectées :

6.5.2.1 Eclairage « Normal/Remplacement »

a) **Renforcer la qualité de l'éclairage normal des LAS** afin de permettre notamment à des personnes présentant un handicap visuel, une **lecture aisée** sans éblouissement ou reflet, **des éléments d'information** visés au paragraphe 6.5.1 ci-dessus ;

*Nota : la valeur d'éclairement minimale à retenir est de **100 Lux** mesurés sol. Toutefois, on notera que « le renforcement de la qualité de l'éclairage ne se traduit pas nécessairement par une augmentation de la valeur d'éclairement, mais peut par exemple passer par une attention particulière portée au choix et à la disposition des luminaires, ou à la couleur de la lumière. » (Circulaire n°DGUHC 2007-53 du 30/11/2007)*

*[La valeur de 100 Lux précitée est celle qui a été retenue pour les cabines des **ascenseurs accessibles** (cf. norme NF EN 81-70 - Annexe E) et pour les circulations intérieures horizontales accessibles]*

b) Dans chaque LAS, l'installation d'éclairage normal est conçue de façon à ce que la défaillance d'un foyer lumineux n'ait pas pour effet de priver intégralement ce local d'éclairage ;

Nota : cette disposition reprend en partie les objectifs définis à l'article EC 6 §4 du règlement de sécurité. Solution possible : Mise en place dans le local d'au moins 2 foyers lumineux.

c) Lorsque un LAS peut être plongé dans l'obscurité en exploitation normale sans mise en fonction de l'éclairage de sécurité *(interrupteur à disposition du public…)*, réaliser une installation permettant d'assurer la mise en fonction fiable de l'éclairage du local en cas d'évacuation ;

Les solutions permettant d'atteindre l'objectif de l'alinéa précédent comprennent notamment :

- L'asservissement de l'éclairage à l'équipement d'alarme incendie de l'établissement ;

  *Nota : cet **asservissement** qui peut s'inspirer de l'article L 16 du règlement de sécurité (équipement d'alarme des salles de spectacles…) doit être privilégié lorsque l'**effectif théorique des PFR dans un local dépasse 5 personnes** (plus de 200 pers. à l'étage).*

- L'installation d'un dispositif de détection de présence mettant en fonction automatiquement l'éclairage normal pour une durée minimale de 5 minutes, l'extinction étant progressive.
  Toute défaillance du dispositif doit entrainer ou maintenir le fonctionnement de l'éclairage. A défaut, une commande telle que celle visée au point suivant doit rétablir ce dernier ;

  Nota : la détection doit couvrir l'ensemble du local concerné et 2 zones de détection successives doivent obligatoirement se chevaucher (art. 14 - l'A. 01/08/2006 – ERP neuf).

- La mise en place de commandes d'éclairage pouvant être facilement repérées et atteintes dans l'obscurité dès l'ouverture de la porte du local.

  Exemple : interrupteur rétro-éclairé placé du côté de la poignée de la porte…

6.5.2.2 Eclairage de sécurité « d'ambiance » :

a) Installer dans chaque LAS un éclairage de sécurité d'ambiance tenant compte des dispositions des articles EC 10 et suivants du règlement de sécurité.

*Rappels essentiels : dispositions communes (EC 10) : **5 lumens/m²** dès la disparition de l'éclairage normal ; source centrale (EC 11) : .Luminaires NF AEAS (ou équivalent) et alimentation par 2 circuits distincts de chaque local ; Blocs autonomes (EC 12) : .Soit à Fluorescence de type non permanent soit à incandescence ; **présence dans chaque local d'au moins 2 blocs** ; maintenance et exploitation de l'éclairage (EC 13 et 14) : Vérifications mensuelles et semestrielles et Mise à l'état de repos ou d'arrêt ; Blocs autonomes : respecter NF C 71-830.*

b) Renforcer l'éclairement des éléments d'informations et des dispositifs de sécurité visés au paragraphe 6.5.1 ci-dessus à une valeur d'au moins **20 lux** *(20 lumens/m²)* afin d'assurer aux personnes présentant un handicap visuel des conditions de lecture acceptable et un repérage aisé de ces dispositifs.

Par ailleurs, l'installation d'éclairage est réalisée de façon à éviter « tout effet d'éblouissement direct » et tout « reflet sur la signalétique » (idem éclairage normal).

*Nota : compte tenu des dispositions de l'article 14 de l'arrêté NOR:SOCU0611478A du 1er août 2006 modifié (règles d'accessibilité), il est nécessaire que l'éclairement des éléments d'information et des organes de sécurité soit d'au moins **20 lux**.*
On s'efforcera par ailleurs de respecter les dispositions du code du travail limitant le rapport des niveaux d'éclairement dans un même local à une valeur au plus égale à 5 (art. R. 4223-6).

c) Dans les ERP qui disposent d'un **éclairage de sécurité complémentaire** (types O, R…) leur permettant de poursuivre leur exploitation en cas de coupure générale électrique (Cf. art. EL 4 §4…), il est nécessaire de **prévoir également cet éclairage dans les LAS**.

Nota : cet éclairage complémentaire peut être constitué notamment de BAEH normalisés (Blocs Autonomes d'Eclairage pour Habitation) d'une autonomie de 5 heures. Il constitue une sorte d'éclairage de remplacement « simplifié » qui va permettre notamment de préserver l'autonomie de fonctionnement réglementaire (1 heure) de l'éclairage de sécurité du LAS.

6.6 Moyens de secours

6.6.1 Objectifs

En cas d'incendie dans un **ERP du 1er ou 2e groupe,** afin que des personnes handicapées (en fauteuil roulant, sourdes ou malentendantes) réfugiées dans un LAS puissent :

- signaler efficacement aux personnels de sécurité un début d'incendie, leur présence et position et, le cas échéant, une altération grave de leurs conditions de confinement,

Nota : ces informations doivent permettre aux secours de prendre au plus tôt les mesures appropriées.

- parfaire si nécessaire leur protection vis-à-vis de l'incendie à l'aide de moyens appropriés,

- être informées des actions à entreprendre pour contribuer à leur sécurité malgré un éventuel handicap visuel et/ou auditif,

des **moyens de signalement**, des **moyens d'extinction** et des **consignes « adaptées »** sont mis en place dans chaque LAS et **l'équipement d'alarme** de l'établissement est éventuellement complété.

6.6.2 Règles à appliquer

Compte tenu des objectifs définis ci-dessus :

- dans le cas des **ERP du 1er groupe**, en application notamment des articles R. 123-4 et 11 du CCH ainsi que des articles GN 8, EC 1, EL 3…, MS 38, MS 39, MS 46, MS 47, MS 50, MS 67, CO 2 §2, CO 3, CO 57, CO 59 (e et g) du règlement de sécurité et des textes relatifs à l'accessibilité (art. L. 123-2 du CCH) ;

- dans le cas des **ERP du 2e groupe**, en application du nouvel article GN 8, des articles PE 7, PE 26 et PE 27 et compte tenu notamment des dispositions des articles CO 57, CO 59 (e et g), EC 1 du règlement précité et des textes relatifs à l'accessibilité (art. L. 123-2 du CCH).

les dispositions qui suivent doivent notamment être respectées :

6.6.2.1 Moyens de signalement

Ils peuvent comprendre des **fenêtres repérables de l'extérieur** par les équipes de secours, des **systèmes d'alerte interne** ou toute autre installation autorisée après avis de la commission de sécurité compétente.

Les solutions mixtes (fenêtres et système d'alerte interne) **sont à éviter** à l'intérieur d'un même établissement (sauf autorisation expresse).

6.6.2.1.1 Fenêtres repérables de l'extérieur

➢ Dans le cas où le moyen de signalement prévu est constitué d'une **fenêtre repérable** de l'extérieur par les équipes de secours, cet ouvrant est complété par un **dispositif de diffusion sonore autonome** fiable (corne de brume…). Ces installations doivent pouvoir être repérées, atteintes et utilisées par les personnes handicapées*.

(*) : voir notamment article 11 de l'arrêté NOR:SOCU0611478A du 1er août 2006 modifié – hauteur de l'allège acceptable : 1,10 m).

Le signal sonore employé ne doit pouvoir se confondre avec un des autres signaux sonores susceptibles d'être émis dans l'établissement (notamment ceux de l'alarme incendie).

REGLES COMPLEMENTAIRES IMPOSABLES AUX SEULS ERP DU 1er GROUPE

Une fenêtre ne peut être considérée comme un moyen permettant à une personne de signaler sa présence que si elle se trouve **en dehors d'une zone présentant un risque important de présence de fumées** (zone située **au-dessus d'un local à risque important** doté de baies non-résistantes au feu…).

➢ Une **consigne particulière** à l'intention des occupants définit un **code sonore simple** permettant d'indiquer notamment aux personnels de sécurité situés à l'extérieur (après évacuation du bâtiment sinistré) :

- soit que les conditions de confinement dans le LAS sont satisfaisantes (Peu ou pas de fumées : 1 signal émis périodiquement),
- soit que ces conditions sont dégradées (beaucoup de fumées : 2 signaux successifs émis périodiquement).

La signification de ce **code sonore** est rappelée sur les **plans d'intervention** de l'établissement de façon parfaitement visible.

6.6.2.1.2 Systèmes d'alerte interne

➢ Dans les cas où le moyen de signalement prévu est constitué d'un **système d'alerte interne**, ce dernier d'une **utilisation simple et sûre**, doit permettre à une PFR, en cas d'incendie :

- de **signaler sa localisation précise** à un personnel de sécurité par une action simple ne nécessitant pas l'usage de la parole ;

Nota : cette disposition permet notamment de prendre en compte les personnes muettes ou celles présentant des difficultés de communication (sourdes…).

- de **dialoguer** avec ce même personnel.

Toutefois, cette disposition n'est impérative (à priori) que pour les ERP comprenant plus de 4 LAS.

Dans tous les cas (dialogue possible ou pas), les systèmes d'alerte internes prennent en compte les dispositions de l'**Annexe 2** du présent guide (p. 55) traitant des **Systèmes de Communication Vocale d'Urgence**.

POUVOIR SIGNALER SA PRESENCE ET SA POSITION A TOUT MOMENT.

Dans beaucoup d'ERP, en cas d'incendie le personnel évacue avec le public.

*Dans ces conditions, il est impératif de définir préalablement les dispositions à adopter pour **garantir l'exploitation permanente du système d'alerte interne**.*

Elles peuvent consister notamment :

***1)** à installer la « Station Maitre » (recevant les appels des EAS) dans un local protégé de l'établissement dont l'évacuation peut être différée sans danger pour le personnel (Ex. : Local isolé dégageant directement sur l'extérieur) ;*

***2)** à installer la « Station Maitre » à l'extérieur de l'établissement à un endroit protégé notamment des effets d'un incendie ;*

***3)** à installer une « Station Maitre » capable de transférer automatiquement un appel d'un EAS vers une Station déportée surveillée en permanence, au terme d'un délai déterminé (téléphone portable, centre 18…).*

La solution retenue devra être entérinée par l'autorité de police.

REGLES COMPLEMENTAIRES IMPOSABLES AUX SEULS ERP DU 1er GROUPE

Les systèmes d'alerte internes (téléphones, interphones, boutons d'appel d'urgence…) doivent respecter les dispositions des articles « EL » relatives aux **installations de sécurité** (art. EL 3, art. EL 12…).

- Une **consigne succincte « adaptée* »** à l'intention des occupants indique :

  - pour toute personne, l'action à réaliser pour informer le personnel de sécurité de sa position précise dans l'établissement (ex : « Appel d'urgence – Appuyer sur le Bouton »),
  - pour les personnes pouvant dialoguer, la procédure à suivre pour établir un contact.

(*) : C'est à dire, prenant en compte la visibilité, lisibilité, compréhension et l'éclairage de la consigne (Voir à ce sujet le § 6.6.2.3 – page 37 et la définition « adapté(e) » - page 3).

6.6.2.1.3 Entretien et vérifications techniques

L'entretien et la **vérification de l'autonomie et du bon fonctionnement** des moyens de signalement susvisés sont réalisés dans les **mêmes conditions** que celles prévues pour les **Systèmes de Sécurité Incendie** ou les systèmes d'alarme.

Ces dispositifs et moyens sont testés par ailleurs à l'occasion des exercices d'évacuation (le cas échéant) et au moins **une fois par semestre**.

6.6.2.2 Moyen d'extinction

Un **extincteur à eau pulvérisée** de **6 litres** adapté au risque électrique est installé dans chaque LAS.

Nota : il pourra servir notamment à refroidir la porte ou à étanchéifier la partie basse de cette dernière au moyen de tissus en coton préalablement mouillés (draps, serviettes…).

6.6.2.3 Consignes « adaptées »

Les consignes et **panneaux indicateurs de manœuvre** à l'intention des occupants d'un LAS définissent aussi précisément que possible la **conduite à tenir en cas d'incendie**.

Un exemplaire des textes affichés doit pouvoir être présenté lors du passage d'une commission de sécurité (les annexer au registre de sécurité de l'établissement).

Les moyens d'information précités prennent en compte les **dispositions du paragraphe 3.2 (b), chapitre I** (*page 19 – visibilité, lisibilité, compréhension, éclairage*).

Conduite à tenir en cas d'arrêt de l'alarme incendie

Les signaux sonores et visuels de l'alarme incendie doivent normalement être émis pendant la durée prévisible de l'évacuation (Cf. art. R. 4227-36 du Code du Travail, notamment). Un arrêt de l'alarme alors que le bâtiment n'est pas complètement évacué serait en effet de nature à créer un doute dans l'esprit du public sur l'opportunité de poursuivre la mise en sécurité.

En cas d'évacuation « différée » (ou « séquencée »), on peut s'interroger sur la durée d'alarme à préconiser.

Faute d'information à ce sujet dans la réglementation, il y aura lieu d'**apposer à priori sur chaque porte d'un EAS (face intérieure) un panneau d'information en lettre blanche sur fond rouge prescrivant par exemple :**

« Ne quitter ce refuge qu'après autorisation des personnels de sécurité incendie (même en cas d'arrêt de l'alarme) »

6.6.2.4 Equipement d'alarme incendie *(complément au §4 du chapitre I – page 20)*

Lorsque l'équipement d'alarme incendie d'un établissement comprend des **« Déclencheurs Manuels »** (*Boitier « Bris de Glace »…*), un de ceux-là est installé **obligatoirement dans le LAS**.

Il est associé à un **« Détecteur Automatique d'Incendie »** **lorsque** l'équipement d'alarme est de **type 1**.

7. Moyens de secours complémentaires a prévoir dans l'ERP

7.1 Plans d'intervention de l'établissement - position des LAS

Dans les **ERP du 1er ou 2e groupe,** afin que les services de secours puissent rapidement identifier l'emplacement des **LAS** (ou espaces équivalents), ces derniers sont obligatoirement **identifiés et localisés (Sigle « EAS » ; pictogramme** ; **capacité)** sur des plans d'intervention affichés au niveau des entrées principales de l'établissement (art. MS 41 et PE 27 ; NF X 08-070 – 2013).

Lorsque ces locaux sont accessibles aux échelles des sapeurs-pompiers, un **« rond blanc dans un carré rouge »** est ajouté aux inscriptions précédentes (art. MS 41 et PE 27 ; NF X 08-070 – 2013).

Par ailleurs, lorsque le **moyen de signalement** visé au paragraphe 6.6.2.1 ci-dessus (page 35) est constitué d'une **fenêtre** associée à un dispositif de diffusion sonore, le **code sonore** mis à disposition du public est reporté sur le **plan d'intervention** de l'établissement à l'aide d'une police de caractère propre à attirer rapidement l'attention d'un lecteur (art. MS 41 et PE 27).

7.2 Moyens d'évacuation générale en cas d'urgence absolue

A l'occasion de **certains événements graves** l'**évacuation générale** est à prévoir **obligatoirement**. C'est notamment le cas lors de **fuites de gaz importantes**.

Certains événements moins graves peuvent également nécessiter une évacuation. C'est notamment le cas lors d'une coupure de l'éclairage « Normal/Remplacement » en l'absence d'éclairage naturel. Si de ce fait l'établissement n'est plus éclairé que par un éclairage de sécurité classique (autonomie d'1 heure) il doit alors être évacué. (Cf. art. EL 4 §4 du règlement ; Arrêté NOR:SOCT0310288A du 26 février 2003 – art. 7)

Ainsi, compte tenu de l'importance d'un ERP et du risque qu'il présente (classement de l'ERP, présence de gaz, nombre et capacité des LAS…), l'exploitant de ce dernier doit mettre à disposition de son personnel ou des secours extérieurs des **moyens d'évacuation complémentaires** tels que « chaises d'évacuation "traineau" » ou « draps de transport ».

S'ils sont jugés insuffisants ou inadaptés par l'autorité de police (maire en général), ces moyens **devront être complétés**.

Nota : les chaises d'évacuation « traineau » utilisables dans les escaliers ne font pas actuellement l'objet d'une norme spécifique. Les « draps de transport » (brancards souples) sont par contre visés par la norme NF EN 1865 relative aux spécifications des brancards et équipements d'ambulances pour le transport des patients.

Les équipements d'évacuation précités peuvent être placés dans les LAS ou le cas échéant dans les escaliers encloisonnés à un emplacement rapidement et facilement accessible. Ils doivent être placés de façon à ne pas gêner la circulation des personnes en cas d'évacuation.

Nota : lorsque le nombre d'étages est faible, il peut être judicieux de les placer en haut des escaliers.

Section 2. Les « Zones d'Attente Sécurisées » (ZAS)

RAPPEL : les **Espaces d'Attente Sécurisés (EAS*)** destinés essentiellement à la mise à l'abri des PFR en cas d'incendie peuvent être constitués soit de **« Locaux d'Attente Sécurisés* » (LAS)** soit de **« Zones d'Attente Sécurisées* » (ZAS)** tels les compartiments, paliers d'escaliers, etc.

(*) : Voir définitions des EAS, LAS et ZAS en page 3.

Après avoir développé dans la section précédente les dispositions à appliquer aux **LAS** *(pages 23 à 38)*, il est abordé ci-dessous le **cas particulier des ZAS** *(pages 39 et suivantes)*.

1. Généralités

Bien que la définition réglementaire d'un EAS (art. CO 34 §6) puisse parfaitement inclure chacune des **« solutions équivalentes »** mentionnées à l'article CO 57 du règlement, on peut penser qu'en créant cette notion de « solution équivalente » on a voulu **distinguer** un volume protégé tel qu'un **compartiment, secteur, palier d'escalier encloisonné** et **espace à l'air libre,** d'un volume assimilable à un **local de dimensions restreintes**.

Pour éviter toute confusion de langage, un tel local a été dénommé dans le présent guide « Local d'Attente Sécurisé » (LAS) alors que les autres volumes précités ont été désignés sous l'appellation de **« Zone d'Attente Sécurisée » (ZAS)**. *[Voir définition des EAS… – page 3]*

Dans les **ERP du 1er ou 2e groupe**, en application de l'article GN 8 et compte tenu notamment des dispositions des articles CO 23 (§2) et CO 57 à CO 59 du règlement de sécurité, **les ZAS précitées doivent prendre en compte les dispositions applicables aux LAS (Section 1) ainsi que les dispositions définies dans la présente section .**

> **Des adaptations pourront toutefois être autorisées** après avis de la commission de sécurité compétente **pour tenir compte des spécificités des différentes ZAS** et du **fonctionnement de l'établissement** (conditions d'encadrement du public, formation de ce dernier aux règles de sécurité incendie – cf. types R, etc.).

2. ZAS composée de plusieurs locaux ou d'un seul local de surface importante (compartiments, secteurs…)

Nota : la signalisation représentée ci-dessous (panneaux verts) prend en compte les pictogrammes et symboles utilisés dans le fascicule de documentation AFNOR FD X 08-040-3 de mars 2010.

Lorsqu'une **ZAS** est composée de plusieurs locaux ou d'un local de surface importante (secteurs, compartiments…) des **« Points de Rassemblement des PFR » (PR-PFR)** sont **judicieusement positionnés** à l'intérieur de celle-ci de façon à ne pas gêner l'évacuation des autres occupants et à faciliter la prise en charge ultérieure de ces personnes par les personnels de secours (agents de sécurité, sapeurs-pompiers…).

A cette fin, chaque PR-PFR est situé **à proximité d'un escalier (10 m maximum de l'accès)** à un endroit permettant en cas d'évacuation, d'éviter la circulation à contresens des PFR, ou à défaut, de limiter les inconvénients de celle-ci

Nota : voir à ce sujet les commentaires du « b » du § 5.1.2 du présent chapitre (p. 27).

Par ailleurs, lorsque le PR-PFR est situé dans une circulation, **son emprise matérialisée au sol** ne doit **pas empiéter sur les dégagements** utilisés par les autres occupants.

Le PR-PFR regroupe l'ensemble des **organes et consignes de sécurité** nécessaires à la protection des personnes (extincteurs, éclairage de sécurité, moyen de signalement, consignes à respecter…) et doit **être balisé et signalé** efficacement en tenant compte de la réglementation relative à l'accessibilité* (voir panneaux ci-dessus).

(*) : Visibilité, lisibilité, compréhension et éclairage des éléments de signalisation – Voir à ce sujet le paragraphe 3.2 (B) du chapitre 1 – page 19).

Difficultés rencontrées en cas d'évacuation de ZAS ayant des surfaces importantes

La problématique des **ZAS de grandes dimensions** tient au fait qu'au moment du déclenchement d'une alarme incendie, **les PFR** qui se trouvent dans une de ces zones **peuvent être orientées par le balisage d'évacuation vers un PR-PFR situé à l'intérieur de la ZAS sinistrée**.

Le délai de mise à l'abri des PFR dépend alors de la promptitude d'intervention du **personnel** de l'établissement qui pour cela **doit être informé rapidement de la ZAS sinistrée*(1)*** et, s'il n'est pas sur place, se rendre sans délai dans cette Zone afin de **mettre en sécurité les PFR qui peuvent s'y trouver**.

Afin que la **longueur totale du trajet*(2)* effectué par les PFR** ne nuise pas à la rapidité de leur mise à l'abri, ces ZAS sont conçues et les PR-PFR positionnés de façon à limiter ce trajet à une **distance aussi courte que possible** compte tenu des valeurs maximales fixées aux articles CO 43 et CO 49 du règlement de sécurité.

A défaut, de ne pouvoir respecter suffisamment les dispositions ci-dessus (en permanence), des LAS devront être aménagées dans les conditions fixées à la section 1 *(pages 23…).*

(1) : Par récepteurs autonomes d'alarme par exemple.

(2) : Cette longueur totale correspond à la somme : de la distance à parcourir de tous les points de la ZAS concernée jusqu'au PR-PFR balisé à partir de ces points et de la distance à franchir à partir de ce PR-PFR pour rejoindre l'accès à la ZAS non-sinistrée la plus proche.

3. ZAS aménagée sur le palier d'un escalier encloisonné

➢ En aggravation des articles CO 53 et PE 11 (§6), **les blocs-portes** des escaliers encloisonnés comprenant des ZAS sont au moins coupe-feu de degré 1/2 heure (Réf. art. GN 8 et CO 57 – 3e tiret).

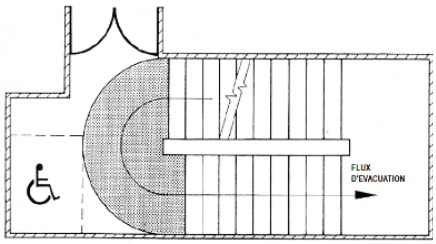

➢ Chaque ZAS est aménagée de façon à ne **pas réduire la largeur des dégagements** réservée à la circulation du public (Réf. art. GN 8, PE 11 et CO 37).

➢ Les ZAS doivent pouvoir être rejointes facilement sans déplacement **à contresens** des autres utilisateurs de l'escalier.

➢ Les PFR doivent pouvoir se placer aisément dans les **emplacements matérialisés au sol** qui leur sont réservés sans empiéter sur l'emprise au sol de la largeur réglementaire de l'escalier.

➢ Contrairement à ce qui est demandé pour les LAS, **aucune commande de désenfumage n'est mise à la disposition du public** au niveau de la ZAS afin qu'une utilisation intempestive ne favorise l'enfumage de l'escalier au cours de l'évacuation.

Nota : l'ouverture de l'exutoire de désenfumage d'un escalier encloisonné va mettre en dépression ce volume vis-à-vis des circulations horizontales qui le desservent et « attirer » les fumées (notamment pendant l'ouverture des portes). C'est pour pallier ce phénomène que le règlement de sécurité a été modifié en 1996 (art. MS 60) et a « interdit » l'ouverture automatique du désenfumage des escaliers. En cas de nécessité, ce dernier ne doit être actionné – au rez-de-chaussée – que manuellement par le personnel formé de l'établissement.

Dans le cas des ZAS aménagées dans les escaliers encloisonnés, multiplier le nombre de commandes au niveau de chaque zone, c'est aussi augmenter le risque de voir l'une de celles-ci actionnée de façon inopportune, avec les conséquences dangereuses qui peuvent en découler.

➢ Le **balisage** de ces ZAS utilise les pictogrammes et symboles réglementaires prévus pour **tout public** (exemple :).

Toutefois au droit des escaliers concernés, il est nécessaire d'y **ajouter des signaux complémentaires** comprenant une information du genre **« ESCALIER REFUGE »** et un pictogramme du **« Symbole International d'Accessibilité »** (Voir dessins ci-contre).

➢ Comme le rappelle le paragraphe 1 plus haut (« Généralités » - page 39), **l'accessibilité de ces ZAS aux échelles** des sapeurs-pompiers, les **moyens permettant aux PFR de signaler leur présence** (fenêtres repérables, téléphones, interphones…), l'**éclairage normal et de sécurité**, les **consignes** sur la conduite à tenir en cas d'incendie, etc. doivent prendre en compte les dispositions prévues pour les LAS (Section 1 du présent chapitre – pages 23 et suivantes).

Nota : l'exigence d'accessibilité de ces ZAS aux échelles des sapeurs-pompiers doit être considérée comme satisfaite lorsque l'escalier encloisonné donne directement sur l'extérieur et peut être facilement utilisable par les secours.

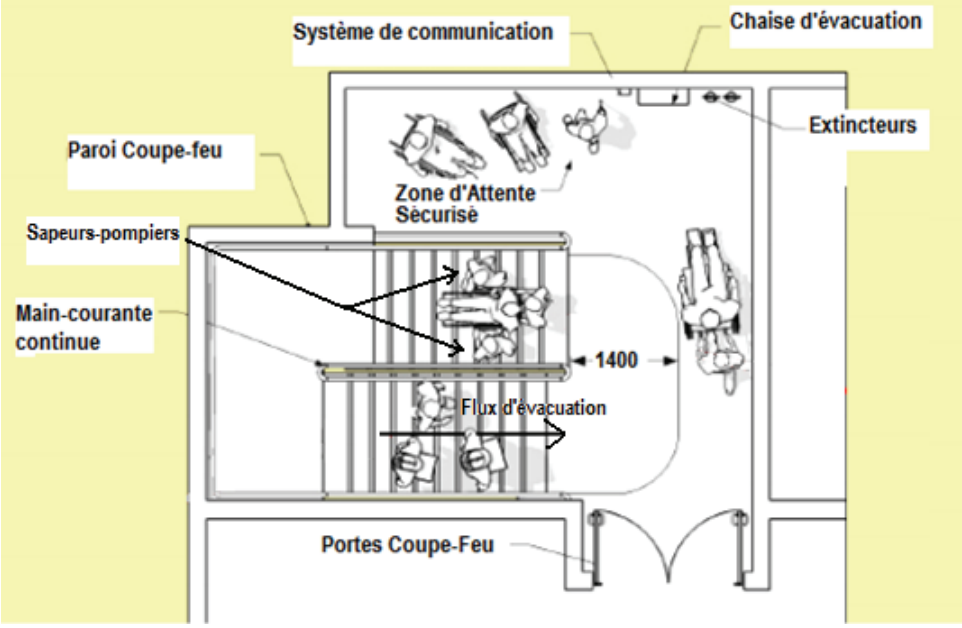

4 . ZAS aménagée dans un espace à l'air libre*

(*) : Un espace à l'air libre peut notamment être constitué d'une coursive, d'un palier d'escalier à l'air libre et d'une toiture plate.

➢ Chaque ZAS à l'air libre doit assurer la **protection des personnes contre le rayonnement thermique** pendant une durée minimale **d'une heure** (art. GN 8 et CO 57).

Nota : selon les explications du Lt-Colonel Andurand (FMA PRV2 06-2011), il n'y a pas lieu de relier la durée de cette protection aux autres dispositions du règlement de sécurité (NDLR : CO 12 et CO 24, notamment). L'objectif de cette exigence est de prendre en compte les délais d'intervention des secours dans certaines zones rurales reculées.*

(*) : Le Lt-Colonel Philippe Andurand a été chargé de missions au Ministère de l'Intérieur de 2006 à 2012 et rapporteur à la Commission centrale de sécurité des conclusions du groupe de travail « GN8 ».

➢ Il peut être judicieux de prévoir dans ce type de ZAS des équipements de **protection des personnes contre les intempéries** (couvertures de survie…).

➢ Comme le rappelle le paragraphe 1 plus haut (« Généralités » – page 39), **l'accessibilité de ces espaces aux échelles** des sapeurs-pompiers, les **moyens permettant aux PFR de signaler leur présence** (emplacements repérables, téléphones, interphones…), l'**éclairage normal et de sécurité**, les **consignes** sur la conduite à tenir en cas d'incendie, etc. doivent prendre en compte les dispositions prévues pour les LAS (Section 1 du présent chapitre – pages 23 et suivantes).

Nota : concernant l'exigence d'accessibilité de ces ZAS aux échelles des sapeurs-pompiers, celle-ci doit être considérée comme satisfaite lorsqu'une ZAS est aménagée dans un escalier à l'air libre facilement utilisable par les secours.

PROTECTION VIS-A-VIS
DES FUMEES ET GAZ CHAUDS

Attention, la seule protection contre le rayonnement thermique est une condition nécessaire mais pas suffisante pour qu'une ZAS aménagée dans un espace à l'air libre présente toutes les garanties de sécurité pour les personnes.

Il est impératif de s'assurer également que **l'espace à l'air libre ne se situe pas dans une zone susceptible d'être enfumée**.

Pour la détermination de telles zones, **on devra tenir compte** des risques de **propagation d'un feu par les façades** et de l'**orientation des vents dominants**.

Chapitre III

Solutions basées sur le principe de l'évacuation générale

Le présent chapitre développe différentes solutions d'évacuation utilisant le principe de l'évacuation générale.

Toutefois, **d'autres solutions peuvent être autorisées** dans le cadre de l'article GN 8 du règlement de sécurité, compte tenu des dispositions de l'article CO 60 du même règlement.

1. Solution d'évacuation par cheminements praticables fixes

Les **niveaux** qui débouchent directement **sur le sol extérieur** sont en général les plus facilement adaptables aux contraintes de cette solution d'évacuation.

1.1 Objectifs

En cas d'incendie dans un **ERP du 1er ou du 2e groupe, l'évacuation autonome et facile des PFR** d'un établissement – ou partie d'établissement – vers une zone sûre *(1)* située à l'extérieur ne doit s'effectuer que par des déplacements sur des **aménagements et ouvrages fixes** *(2)* immobiliers ou naturels (principalement).

(1) : Cette zone sûre devra avoir une superficie suffisante pour accueillir le public et le personnel évacués, assurer la protection de ces derniers des effets d'un incendie en chacun de ses points, être facilement accessible aux services de secours et permettre une dispersion du rassemblement de personnes par des moyens sûrs (cheminements…).

(2) : Ces installations permettent de s'affranchir d'une aide humaine ou d'équipements et aménagements mobiles à la fiabilité moindre (appareils élévateurs…).

1.2 Règles à appliquer

Compte tenu des objectifs définis ci-dessus :

- dans le cas des **ERP du 1er groupe**, en application notamment des articles R. 123-4 et 7 du CCH ainsi que des articles GN 8, CO 35, CO 45 (§2) du règlement de sécurité et compte tenu des textes relatifs à l'accessibilité (art. L. 123-2 du CCH),

- dans le cas des **ERP du 2e groupe**, en application notamment des articles GN 8 et PE 11 et compte tenu de l'article CO 35 du règlement de sécurité et des textes relatifs à l'accessibilité (art. L. 123-2 du CCH),

les dispositions qui suivent doivent notamment être respectées :

a) Les dégagements permettant aux PFR d'un niveau de rejoindre à l'extérieur une zone sûre ne comprennent que des **cheminements intérieurs et extérieurs fixes et plans** (éventuellement **inclinés**) ;

b) Les dégagements précités respectent les dispositions des **textes relatifs à l'accessibilité** de nature à faciliter l'évacuation des personnes handicapées notamment en fauteuil roulant (Voir à ce sujet le § 2.2 du chapitre 1 relatif aux dégagements « de secours » – page 12).

2. Solutions d'évacuation utilisant la force musculaire d'intervenants

Parmi les solutions d'évacuation des PFR utilisant la force musculaire d'intervenants, sont étudiées ci-dessous celles qui sont basées sur le **portage (**« à bras » ou avec matériel) et celles qui utilisent des **« Equipements Mobiles de Transfert Vertical de Personnes » (EMTVP*)**.

(*) : EMTVP (rappel) : désigne, dans le présent guide, un matériel d'évacuation autoporté utilisé principalement par le personnel de sécurité pour descendre une personne non-ambulatoire dans un escalier (ex. : chaise d'évacuation « traineau »).

2.1 Objectifs généraux

En cas d'incendie dans un **ERP du 1er ou du 2e groupe,** les PFR (essentiellement) reçues dans l'établissement doivent pouvoir être localisées dans les meilleurs délais et évacuées de façon sûre et rapide par des intervenants disposant des capacités et des équipements nécessaires.

2.2 Règles à appliquer

Compte tenu des objectifs définis ci-dessus :

- dans le cas des **ERP du 1er groupe**, en application notamment des articles R. 123-4 et 7 du CCH ainsi que des articles GN 8 et CO 35 du règlement de sécurité,

- dans le cas des **ERP du 2e groupe**, en application notamment des articles GN 8 et PE 11 (§1) du règlement précité,

les dispositions qui suivent doivent notamment être respectées :

2.2.1 Dispositions générales

Les solutions d'évacuation utilisant la force musculaire des intervenants ne sont PAS RECOMMANDEES *(voir encadré ci-contre)* car non seulement elles nécessitent une organisation, une aptitude et une formation sans faille mais que surtout **leur efficacité dépend en grande partie de paramètres qui ne sont généralement pas connus à l'avance** tels le poids de la personne à porter, son handicap, sa souplesse, sa force musculaire et sa coopération.

Toutefois, **elles pourront être retenues** par un exploitant et autorisées par l'autorité de police dans la mesure où **les contraintes développées ci-après sont suffisamment prises en compte** au regard des particularités de l'établissement concerné.

Les dangers du portage en cas d'évacuation

Une évacuation par portage – « à bras », avec chaise de bureau, à l'aide d'un drap de transport…) – nécessite, pour être efficace, de l'entraînement de la part du ou des porteurs et même dans l'idéal, de la personne évacuée.

Porter une personne non-ambulatoire impose des **mouvements qui peuvent être épuisants et dangereux**. Les personnes non entraînées sont susceptibles de se blesser ou de blesser la personne transportée.

Les évacuations réalisées avec des EMTVP telles les chaises d'évacuation, bien moins problématiques que celles évoquées ci-dessus, peuvent présenter néanmoins de **sérieuses difficultés au moment du transfert** de la PFR hors de son fauteuil **si un portage est nécessaire**.

Conditions d'autorisation à priori des solutions précitées :

Les 3 conditions ci-dessous doivent être remplies simultanément :

1) Nombre théorique* de PFR à évacuer au plus égal à **Trois** (dans tout l'établissement) ;

*(*) : Ce nombre sera calculé à partir de l'**effectif maximum théorique du public** susceptible d'être accueilli simultanément dans tous les **étages et sous-sol(s)**, en comptant 2 PFR jusqu'à 50 personnes et en rajoutant à ce nombre 1 PFR par tranche ou fraction de 50 personnes en plus.*

*Ainsi selon ce calcul, pour être autorisé à priori à utiliser une des solutions d'évacuation susvisées, un ERP ne devra pas être susceptible d'accueillir plus de **100 personnes** (public) dans les niveaux précités.*

***2)** Hauteur verticale d'évacuation inférieure à **8 mètres en descente** et **6 mètres en montée** ;*

Nota : voir aussi paragraphe 1.2 du chapitre 1 – page 11).

***3) Equipement d'alarme** de **type 3** (au moins) installé selon les règles de l'art (Cf. normes SSI) afin de fiabiliser la diffusion de l'alarme incendie et de diminuer son délai de mise en œuvre.*

Nota : toutefois, une installation d'alarme fixe de type 4 composée de blocs autonomes d'alarme sonore du type Sa associés à des interrupteurs pourra être autorisée après avis de la commission de sécurité.

2.2.2 Evacuation par portage (« à bras » ou avec matériels)

Nota : la signalisation représentée ci-dessous (panneaux verts) prend en compte les pictogrammes et symboles utilisés dans le fascicule de documentation AFNOR FD X 08-040-3 de mars 2010.

En complément des dispositions prévues dans le paragraphe précédent les éléments suivants doivent être pris en compte :

a) Mise à disposition du public handicapé (à l'accueil…) d'une **plaquette d'information** présentant la conduite à tenir par ce dernier en cas d'incendie ;

Nota : en plus des consignes prévues au chapitre 1 (§3 – page 18).

b) Présence de **cheminements d'évacuation adaptés aux techniques de portage**.

Exemples : escaliers droits d'une largeur minimale de 1,20 m entre mains courantes ; hauteur des marches de 17 cm au plus ; largeur des girons de 28 cm au moins…

c) Signalisation à chaque niveau concerné – dans les locaux et circulations – des **« Points de Prise en Charge des PFR » (PPC-PFR)** vers lesquels les personnes handicapées seront orientées au moyen d'un **balisage « adapté* »** ;

(*) : Ce balisage est identique à celui indiquant l'emplacement des PR-PFR dans les ZAS (voir pages 39 et suivantes).

d) Matérialisation au sol de ces PPC-PFR et **choix de leurs emplacements à proximité ou à l'intérieur des escaliers réglementaires (10 m maximum de l'accès)** de façon à ne pas compromettre ou gêner l'évacuation des autres occupants ;

e) Mise à disposition des personnes handicapées aux PPC-PFR d'un **moyen d'alerte interne** (cf. §6.6.2.1.2 – page 36) permettant à celles-ci d'indiquer leurs positions aux personnels chargés de leur évacuation ;

Nota : dans certains établissements pour lesquels le règlement de sécurité n'impose qu'une alarme de type 4, l'absence d'un moyen d'alerte interne peut être autorisée par l'autorité de police si les caractéristiques et l'organisation de l'établissement permettent un contrôle rapide (5 minutes maximum) de tous les PPC-PFR et une prise en charge immédiate des personnes.

f) Affichage au niveau des PPC-PFR de **consignes « adaptées »** informant le public sur le déroulement de la procédure d'évacuation et sur la conduite à tenir ;

Nota : ces consignes doivent respecter les dispositions du « b » du paragraphe 3.2 du chapitre I (page 18).

g) Présence permanente et mobilisation rapide d'un effectif minimum de **2 intervenants par PFR** susceptible d'être accueillie (cf. effectif théorique fixé à l'article CO 59 b).
Cet effectif doit être augmenté à priori si les binômes précités ne sont pas **aptes à prendre en charge sans risque** pour leur santé une **PFR d'au moins 80 kg** ;

Nota : des atténuations ou des aggravations à ces dispositions pourront être autorisées compte tenu notamment de la nature du public accueilli (enfants, personnes obèses…) et des contraintes médicales des intervenants.

h) Aptitude médicale des intervenants au port exceptionnel de charges lourdes ;

Nota : périodiquement, un avis médical devra préciser pour chaque intervenant les masses maximales qu'il est apte à manutentionner sans danger compte tenu notamment des limites fixées dans le code du travail (art. R. 4541-9).

i) Formation théorique et pratique des intervenants aux **techniques de portage** de façon à éviter notamment tout risque de blessures (réf. : art. R. 4541-8 du code du travail) ;

j) Réalisation par le personnel d'**exercices pratiques** au moins **semestriels**.

2.2.3 Evacuation à l'aide d'un « Equipement Mobile de Transfert Vertical de Personnes » (EMTVP)

En complément des dispositions prévues dans les deux paragraphes précédents les éléments suivants sont à prendre en compte :

a) Equipement d'évacuation **sûr*** et pouvant être **rapidement mis en œuvre** ;

(*) : Concernant la sécurité, les dispositions de la norme européenne en vigueur traitant des « brancards chaises », des « chaises de transport pliantes » et des « chaises de transport non pliantes » peuvent servir de référence. [Actuellement : Norme NF EN 1865 – déc. 1999 - « Spécifications des brancards et équipement d'ambulance… » - charge minimale admissible 150 kg…]

b) Formation théorique et pratique des intervenants à la **mise en œuvre rapide du matériel** d'évacuation et aux **techniques de transfert d'une personne** (chaise roulante / EMTVP) de façon à éviter notamment tout risque de blessures ;

c) Installation des **équipements d'évacuation à proximité immédiate d'un PPC-PFR** à un emplacement identifié et facilement accessible (escalier si possible) ;

Nota : ces matériels ne devront pas gêner l'évacuation des autres usagers.

d) Mise en place de **consignes d'utilisation à proximité des équipements** précités.

Par ailleurs, un **panneau d'information** (lettres blanches sur fond vert) indique au niveau de chaque PPC-PFR l'emplacement précis de l'équipement d'évacuation le plus proche si ce dernier n'est pas visible depuis ce Point.

3. Solution d'évacuation utilisant des installations techniques spécifiques

3.1 Utilisation d'ascenseurs secourus associés à des « Locaux d'Attente servant de Refuge (LAR) » [art. AS 4 et AS 5]

3.1.1 Objectifs

En cas d'incendie dans un **ERP du 1er ou 2e groupe,** les **PFR** (essentiellement) doivent, d'une part, être en mesure d'évacuer un ERP de **façon sûre et rapide à l'aide d'un ascenseur** et, d'autre part, être informées de la **conduite à tenir spécifique à respecter.**

3.1.2 Règles à appliquer

Compte tenu de l'objectif défini ci-dessus :

- dans le cas des **ERP du 1er groupe**, en application notamment des articles R. 123-4 et 7 du CCH ainsi que des articles GN 8 et CO 57 (dernier tiret) du règlement de sécurité,

- dans le cas des **ERP du 2e groupe**, en application du nouvel article GN 8 ainsi que de l'article PE 11 (§1 Al. 1 / §3 Al. 1) et compte tenu de l'article CO 57 (dernier tiret) du règlement de sécurité,

les dispositions qui suivent doivent notamment être respectées :

a) Installations et aménagements des LAR et des ascenseurs conformément aux dispositions de l'**article AS 4** ;

Rappel : Les dispositions de l'article AS 4 prévoient notamment :

- *la réalisation de **gaines d'ascenseurs protégées** des effets d'un incendie ;*
- *l'accès aux ascenseurs à chaque niveau au travers d'un **Local d'Attente servant de Refuge (voir déf. page 4)**.*
- *l'alimentation des ascenseurs par des **sources de sécurité** et la présence de **systèmes de communication** ;*
- *la desserte des locaux d'attente précités par des **dégagements désenfumés**.*

Dérogation au désenfumage des dégagements (art. AS 4 §2d)

En application de l'article GN 4 du règlement de sécurité et en **atténuation de l'article AS 4 §2d *(1)*** du même règlement, **une dérogation** à l'obligation de **désenfumer les circulations horizontales** desservant des **LAR** peut être autorisée lorsque :

- **dans les étages et sous-sols**, l'implantation de ces LAR respecte les dispositions prévues pour les EAS (Voir paragraphe 5 – page 27) ;

- **au rez-de-chaussée**, la longueur maximale de la section de circulation située entre la porte d'évacuation d'un LAR et la sortie – ou la circulation protégée – la plus proche donnant sur l'extérieur ne dépasse pas **10 m.**

(1) : Lorsque le désenfumage est exigible en application d'un autre article du règlement (art. DF…) les dispositions ci-dessus ne sont plus valables (à priori).

Systèmes de communication équipant les LAR (art. AS 4 §2g)

Compte tenu des dispositions de l'article CO 59 g, les **systèmes de communication des LAR** prévus à l'article AS 4 §2g pourront être constitués d'un des **moyens de signalement** exigé dans le présent guide pour les LAS.

(Voir à ce sujet § 6.6.2.1 – page 35 et encadré du § 1.2b – page 24).

c) Mise en place de **consignes incendie à destination des PFR** précisant la conduite à tenir en cas d'incendie. Ces consignes sont affichées dans chaque LAR à côté de la porte palière de l'ascenseur ainsi qu'à l'intérieur de la cabine, à des endroits choisis pour leur assurer une probabilité maximale de lecture.

Pour être toujours parfaitement **visibles, lisibles** et **compréhensibles**, même en cas de **coupure électrique**, elles doivent prendre en compte les dispositions du paragraphe 3.2 §B, chapitre I (page 19).

ANNEXE 1

La loi handicap du 11 février 2005 et la sécurité incendie

1. Généralités

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des **personnes handicapées** s'est définie pour objectif de mieux insérer dans notre société les personnes handicapées, et ce quel que soit le type de leur handicap (notamment physique, sensoriel, mental, psychique et cognitif).

L'accessibilité du cadre bâti, et notamment des **ERP**, tient une place importante dans le dispositif de cette loi.

Après la publication des textes d'application de cette dernière, **les nouvelles règles définies** sont applicables **aux ERP créés depuis le 1er janvier 2007**.

Concernant les **ERP existants**, la loi appelle les propriétaires et les exploitants de ces établissements à une réflexion en profondeur. En effet, ils ont maintenant des **obligations de résultats fixés au plus tard au 1er janvier 2015** (art. R. 111-19-8 du CCH), et pour certains plus tôt (préfectures, établissements d'enseignement supérieur – Cf. décret du 17/05/2006).

A cette date, tous les établissements devront répondre effectivement aux règles d'accessibilité des personnes handicapées. **On notera que la loi elle-même a fixé un délai impératif de « mise en accessibilité » de tous les ERP existants au 12 février 2015 (art. L. 111-7-3 du CCH).**

2. Sécurité des personnes handicapées contre les risques d'incendie

Sur le plan de la sécurité incendie, l'article 42 de la loi du 11 février 2005 codifié à l'**article L. 123-2 du CCH** indique que les **« mesures de sauvegarde et de sécurité »** qui peuvent être imposées aux ERP **« doivent tenir compte des besoins particuliers des personnes handicapées ou à mobilité réduite »**.

Selon toute logique, ces mesures de sauvegarde devront donc être appliquées en tenant compte des exigences « d'accessibilité » prévues par la loi précitée et ses textes d'application et notamment celles relatives aux conditions d'accueil des personnes en fauteuil roulant.

2.1 ERP créés (ou réalisation de travaux « importants *(1)* »)

La prise en compte de l'article L. 123-2 précité a conduit à modifier **certaines dispositions réglementaires du Code de la Construction et de l'Habitation** (décret n°2009-1119 du 16/09/2009) **et du règlement de sécurité** (arrêté NOR : IOCE0922220A Du 24/09/2009).

En application de l'article 5 du décret précité et du nouvel article GN 10 (§2) du règlement de sécurité, **elles sont applicables depuis le 1er janvier 2010** aux **ERP créés** et aux **travaux « importants*(1)* »** intéressant un établissement existant.

***(1)** : Voir définition en bas de la page suivante (page 50).*

2.2 ERP existants*

(*) : ERP « créés » avant l'entrée en vigueur du décret n°2009-1119 du 16 septembre 2009, le 1er janvier 2010.

Même si les nouvelles dispositions réglementaires ne prévoient aucune obligation de mise en sécurité des ERP existants qui ne réalisent aucun travaux « importants***(1)***», **il résulte des dispositions combinées des articles L. 123-2 et L. 111-7-3 (Alinéa 3) du CCH** issus de la Loi n°2005-102 du 11 février 2005, **qu'au plus tard le 12 février 2015, tous les ERP existants doivent respecter non seulement les dispositions relatives à l'accessibilité, mais également les règles de sécurité incendie devenues nécessaires de ce fait.** *(Voir commentaires en page 52)*

Ainsi, à partir du 12 février 2015 au plus tard, les **exploitants qui restreindront l'accès des PFR** à leurs établissements sans autorisation du préfet (dérogation), pourraient s'exposer aux sanctions de la loi pénale traitant du **délit de discrimination*(2)*** notamment lorsqu'ils invoquent des impératifs de sécurité incendie***(3)***.

Si par contre **ils accueillent des PFR** dans leurs établissements **sans respecter les contraintes** de l'ancien article GN 8 (§1) du règlement **alors que les mesures de sécurité nécessaires à cet accueil n'ont pas été prises**, ils pourraient s'exposer alors au **délit de mise en danger d'autrui*(4)***.

---

(1) *: Travaux « importants » : en référence au nouvel article GN 10 du règlement de sécurité, cette expression désigne dans le présent guide tous les travaux qui ont « pour effet d'accroître le risque de l'ensemble de l'établissement, notamment si une évacuation différée est rendue nécessaire ».*

(2) *: Extraits du code pénal (CP) et mention du code de procédure pénal (CPP) :*

- *Article 225-1 du CP : constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison (…) de leur handicap…*
- *Article 225-2 du CP : la discrimination définie à l'article 225-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 Euros d'amende lorsqu'elle consiste :*

  1° A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ; (…)

  Lorsque le refus discriminatoire prévu au 1° est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées à 5 ans d'emprisonnement et à 75 000 Euros d'amende.

Nota : il est intéressant de noter que certaines associations peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les discriminations réprimées par l'article 225-2 du CP (cf. art. 2-8 du CPP) et que le « test de discrimination » (« Testing ») est autorisé pour démontrer l'existence du comportement discriminatoire (art. 225-3-1 du CP).

- *Jurisprudence relative au délit de discrimination en raison du handicap : condamnation d'un cinéma pour refus d'accès de personnes handicapées dans les salles de projection alors notamment « que l'impossibilité technique de rendre les locaux accessibles à cette clientèle n'est pas démontrée » (Cour de Cassation, Pourvoi n°05-85.888, 26 juin 2006).*

(3) *: Les différentes commissions de sécurité du département de l'Essonne rappellent régulièrement dans leurs avis l'impérative nécessité de réaliser avant l'échéance du 12 février 2015 les travaux de sécurité rendus nécessaires, le cas échéant, par la mise en application des textes relatifs à l'accessibilité.*

Elles précisent que tant que ces travaux n'auront pas été réalisés ou reconnus inutiles par l'autorité de police, les anciens articles GN 8 §1 du règlement et R. 123-3 al.2 du CCH – relatifs aux restrictions d'accueil des PFR – continueront à s'appliquer.

(4) *: Article 223-1 du CP : le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.*

Sécurité des personnes handicapées dans les ERP existants
Une réglementation incendie à préciser !

On pourra noter que le **décret n°2009-1119 du 16 septembre 2009** (entré en vigueur le 1er janvier 2010) ayant modifié le Code de la Construction et de l'Habitation afin de prendre en compte la problématique de l'évacuation des personnes handicapées en cas d'incendie, **ne prévoit aucune disposition pour les établissements existants ne faisant l'objet d'aucune modification**.

Dans le cas où des travaux sont prévus, le décret précité et le nouvel article GN 10 du règlement du 25 juin 1980 (arrêté NOR:IOCE0922220A du 24 septembre 2009) n'envisage l'application de **mesures de sécurité** pour les personnes handicapées, **que lorsque ces travaux « ont pour effet d'accroitre le risque de l'ensemble de l'établissement »**.

Dans ces conditions, **en appliquant la lettre des seuls textes susvisés sans rechercher les objectifs poursuivis par la loi du 11 février 2005 sur le handicap**, **il serait possible de trouver en 2015** des **établissements totalement accessibles aux PFR sans qu'aucune mesure de sécurité particulière n'ait été réalisée pour prendre en compte leur évacuation**. En effet, la plupart des d'établissements existants réalisés entre le 1er août 1994 et le 1er janvier 2010*(1)* n'auront aucuns travaux (ou que des travaux mineurs) à effectuer pour respecter les règles d'accessibilité issues de la loi de 2005 précitée.

Ainsi, même après l'échéance légale du 12 février 2015*(2)*, les autorités de police en charge de la sécurité Incendie pourraient être amenées (après avis de leurs commissions) à rappeler à certains responsables d'établissement les contraintes d'accueil des PFR (quotas d'accueil restrictifs et contraintes d'accompagnement) auxquelles ils sont toujours soumis en application du nouvel article GN 10 et des anciens*(3)* articles R. 123-3 (al.2) et GN 8 (§1).

Ces autorités ne pourraient pour autant motiver sur la base du décret et de l'arrêté susvisés*(4)* des demandes de travaux de nature à faire cesser l'application de ces contraintes discriminatoires, qui pourtant contreviennent aux objectifs poursuivis par la loi sur le Handicap et aux délais que celle-ci accorde pour les prendre en compte…

***(1)** : Ces établissements relèvent des décrets des 26 janvier 1994 (n°94-86) et 17 mai 2006 (n°2006-555) relatifs à l'accessibilité et de leurs arrêtés d'application.*

La date du 1er janvier 2010 correspond à la date d'entrée en vigueur du décret n°2009-1119 du 16 septembre 2009 relatif notamment à la sécurité des personnes handicapées reçues dans les ERP.

***(2)** : Echéance fixée par la loi du 11/02/2005 sur le handicap pour que tous les ERP aient été rendus accessibles aux personnes handicapés (compte tenu des éventuelles dérogations accordées).*

***(3)** : Désigne les versions des articles R. 123-3 du CCH et GN 8 du règlement de sécurité applicables avant l'entrée en vigueur du décret n°2009-1119 du 16/09/2009 et de l'arrêté NOR:IOCE0922220A du 24/09/2009.*

***(4)** : Décret n°2009-1119 du 16/09/2009 modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et arrêté NOR:IOCE0922220A du 24/09/2009 modifiant le règlement de sécurité.*

Divers

(Les documents venant étayer les conclusions du § 2.2 de la page 50)

➢ Ministères « Ecologie » / « Travail » / « Logement »

On notera que la **circulaire interministérielle n° DGUHC 2007-53 du 30/11/2007** (§III A.5.3 b dernier alinéa – page 15) relative à l'accessibilité des ERP (...) prévoit que des **dérogations aux règles d'accessibilité** peuvent être octroyées en fonction notamment de **l'impact économique du coût des travaux** et que pour l'évaluation de ce dernier « **il y a lieu de considérer non seulement les travaux rendus directement obligatoires** par la réglementation, **mais aussi les travaux induits indirectement** par cette obligation comme des **travaux de finition, d'isolation thermique ou de sécurité** par exemple. »

➢ CERTU : Diagnostic « accessibilité » et sécurité incendie

Le Centre d'Etudes sur les Réseaux, les Transports, l'Urbanisme et les constructions publiques (CERTU), service technique à vocation nationale, placé sous l'autorité du ministre chargé de l'Equipement a eu l'occasion de souligner dans un de ses **Guides relatif à l'aide à la rédaction du cahier des charges relatif au contenu de la mission de diagnostic d'accessibilité des ERP (version du 16/10/2009 – article 4-2 - pages 13-14)** que les différentes phases du **diagnostic « accessibilité »** prévu à l'article R. 111-19-9 du CCH nécessitaient non seulement des compétences en matière de handicap, de réglementation et de technique et d'économie de la construction, mais également des références dans de nombreux domaines connexes à l'accessibilité telle la **sécurité incendie**.

Concernant ce domaine de la sécurité, le guide mentionne les **adaptations récentes du code de la construction et de l'habitation** (décret n°2009-1119 du 16/09/2009) qui prennent en compte les principes de la loi du 11 février 2005 et mentionne la parution à venir des modifications du règlement de sécurité qui vont y faire suite.

Il suggère à ce propos **l'intérêt qu'il peut y avoir à intégrer dès que possible la problématique de la sécurité incendie dans le diagnostic « accessibilité ».**

REMARQUE : *compte tenu :*

- des intervalles de temps restreints entre la date de parution du texte adaptant la réglementation Incendie à celle du Handicap (23/10/2009) et les dates des échéances prévues pour réaliser les diagnostics d'accessibilité (1/01/2010 - 1/01/2011),

- de la compétence aléatoire des prestataires de ces diagnostics en matière de sécurité Incendie,

les conséquences induites par les règles d'accessibilité sur la sécurité auront eu peu de chance d'être étudiées sérieusement.

➢ Guide de l'achat public – Accessibilité des personnes handicapées – Rôle du maître d'ouvrage et réalisation d'un diagnostic (Ministère de l'Economie – OEAP – GEM-Ascenseur)

Dans son **Guide de l'achat public de juillet 2009** (section 2.3 – « Le diagnostic »), le groupe d'étude des marchés (GEM) « Ascenseur » à eu l'occasion de préciser les missions et la compétence des personnels chargés de la réalisation des diagnostics « accessibilités » prévus à l'article R. 111-19-9 du CCH.

Dans la phase d'analyse du site (page 10 du guide), **le diagnostiqueur devra prendre en compte au titre de la sécurité incendie « l'incidence de l'accessibilité des handicapés et les mesures complémentaires éventuelles à intégrer dans un schéma directeur de mise en sécurité incendie (locaux d'attente sécurisés ; zones de mise à l'abri ; possibilité de transfert horizontal ; évolution des systèmes d'alarme…). »**

Dans la phase de proposition de travaux (préconisations fonctionnelles, chiffrage, phasage), **le diagnostiqueur devra prendre en compte les « travaux de mise en sécurité incendie complémentaires. »**

Enfin, dans les **critères de choix du diagnostiqueur**, **le guide** (page 13) prévoit au minimum :

- « connaissance de la réglementation »,
- « références professionnelles dans le domaine concerné »,
- « connaissance des métiers de base du bâtiment : structures, équipements de transport, accès et **sécurité incendie** : faisabilité et économie du projet »,
- « capacité rédactionnelle ».

Nota : la remarque mentionnée dans l'encadré de la page précédente est là aussi applicable.

➢ Ministère de l'Éducation nationale – ONS

En 2006, Jean-Marie SCHLERET, **président de l'Observatoire National de la Sécurité des établissements scolaires et d'enseignement supérieur*** avait eu l'occasion de préciser dans un « Guide de réflexion sur l'évacuation et la mise en sécurité » :

« La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fixe de nouvelles obligations en matière d'accessibilité des établissements recevant du public. **Les établissements d'enseignement devront donc dans des délais précis prendre les dispositions voulues qui auront pour effet immédiat d'augmenter le nombre des élèves et étudiants handicapés accueillis.**
La question qui va de ce fait se poser avec plus d'acuité est celle des conditions de sécurité associées à l'accessibilité. (…) ».

(*) : L'ONS deviendra l'OSA (Observatoire national de la Sécurité et de l'Accessibilité des établissements d'enseignement) par décret n°2007-1722 du 6 décembre 2007.

ANNEXE 2

Les systèmes de communication vocale d'urgence* (SCVU)

(*) : Moyens de signalement dans les EAS – art. GN 8 et CO 59 g (Cf. page 36).

Présentation

La présente annexe a été réalisée en tenant compte notamment de la réglementation, des normes et des recommandations en vigueurs aux Etats-Unis* et au Royaume-Uni pour les **Systèmes de Communication Vocale d'Urgence (SCVU) installés dans les « aires de refuge »** pour personnes handicapées (équivalents français des EAS).

(*) : IBC (International Building Codes) ; •NFPA (National Fire Protection Association) ; ADA (Americans with Disabilities Act)…

Chaque système est composé en général d'une **« Station Maitre de Communication » (SMC)** reliée à des **« Stations Satellites de Communication (SSC)** répartis dans les différents EAS de l'établissement.

En l'absence de règles contraires dans les textes en vigueur en France, les dispositions de la présente annexe peuvent constituer un **ensemble de références** permettant de garantir à priori l'efficience **des systèmes précités**.

Dispositions générales

1. Les SCVU assurent une **communication bidirectionnelle** permettant notamment :

   - à l'appelant de la SSC, de renseigner les personnels de sécurité sur le nombre et le handicap des personnes présentes dans l'EAS et sur les situations d'urgence éventuelles (présence de fumées, personnes malades ou blessées…) afin de permettre aux équipes de secours de prioriser leurs actions et d'adapter leurs moyens ;

   - aux personnels de la SMC, de donner des consignes aux occupants de l'EAS et de les informer sur l'évolution de la situation afin de prévenir les risques de panique et de diminuer l'anxiété ou l'angoisse de ces personnes.

2. Les dispositifs des SCVU concourant aux transferts de données entre les SMC et les SSC (micro, haut-parleurs…) permettent notamment d'**assurer une communication efficace** notamment en termes de clarté et de puissance sonore.

   Pour cela, il est tenu compte de la pollution sonore prévisible (alarme incendie…) du lieu d'implantation des différentes Stations.

3. Les **différents matériels** d'un SCVU **et les circuits** qu'ils utilisent pour la transmission des données sont **protégés des effets d'un incendie** de façon à pouvoir remplir leur fonction pendant une durée équivalente au degré de stabilité au feu requis pour les structures porteuses de l'ERP.

   Nota : la protection contre l'incendie du matériel d'un SCVU peut notamment être assurée par une protection appropriée du local à risque courant dans lequel il est installé (parois et blocs-portes CF…).

   En cas de renvoi automatique des appels émanant des SSC (voir Point n°9), les matériels et les circuits utilisés pour ce renvoi devront être protégés d'un incendie dans des conditions identiques à celles applicables aux matériels et circuits des SCVU.

4. **L'alimentation électrique** des SCVU est réalisée dans les conditions fixées par la réglementation applicables aux **installations de sécurité.**

   Nota : voir notamment art. EL 3, EL 12, EL 14 du règlement de sécurité ou Arrêté NOR:SOCT0310288A du 26 février 2003.

   En cas de renvoi automatique des appels émanant des SSC (voir point n°9), l'alimentation électrique des matériels utilisés pour ce renvoi devra être assurée dans des conditions identiques à celles applicables aux SCVU.

5. La **maintenance** des systèmes est effectuée par des agents qualifiés conformément aux préconisations écrites du fabricant et de l'installateur. Ces dernières sont annexées au registre de sécurité.

   Des **essais de bon fonctionnement** sont réalisés régulièrement.

   Nota : il est à noter que certains SCVU sont équipés de dispositifs de surveillance de lignes permettant de signaler les liaisons défaillantes dès leur survenance. D'autres, réalisés au moyen d'un câblage en boucle permettent d'éviter un arrêt des communications en cas de rupture d'un câble.

6. La **couleur des équipements** des SVCU devra être le **rouge**. La surface rouge doit être suffisante pour permettre une identification facile.

   Nota : cette disposition prend en compte l'article 10 de l'arrêté NOR : TEFT9301168A du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail.

Dispositions applicables à la SMC

7. **L'emplacement de la SMC** proposé à l'autorité de police, est déterminé par l'exploitant qui doit s'être assuré préalablement :

   - que ce lieu peut être utilisé en sécurité par le personnel pendant une durée au moins équivalente à la stabilité au feu de l'établissement et qu'il peut être évacué de façon sûre et rapide sans aide extérieure à tout moment (exemple : poste de sécurité protégé donnant directement sur l'extérieur) ;

   Nota : à défaut, un renvoi automatique peut être effectué vers une autre station, mais dans tous les cas la SMC devra être protégée des effets d'un incendie conformément aux dispositions citées au point n°3.

   - que son environnement sonore dans les situations d'urgence (Alarme incendie en fonction, notamment) n'est pas de nature à empêcher une communication efficace avec les différents SSC ;

   - de l'absence de risque particulier d'incendie dans le volume choisi.

8. **Tout appel vers la SMC** doit faire l'objet d'une **signalisation sonore et visuelle** permettant l'information du personnel de surveillance.

9. **Lorsque la SMC ne peut être surveillée de façon continue pendant la phase d'évacuation d'un ERP**, l'exploitant doit proposer à l'autorité de police le **renvoi automatique des appels des SSC** vers une station veillée en permanence par un personnel capable d'y apporter une réponse appropriée. La proposition précitée doit alors préciser la durée du temps d'attente au terme duquel le renvoi automatique va se déclencher (2 mn maximum) et le texte du message d'information transmis à l'appelant pendant ce délai.

   Pour certains établissements, un renvoi automatique vers le **18 (ou 112)** peut être autorisé (5e catégorie sans locaux d'hébergement notamment).

10. La SSC permet la **localisation automatique précise de l'appelant**, de façon à prendre en compte notamment les appels des personnes muettes ou présentant des difficultés d'élocution.

11. Lorsqu'une communication est établie entre une SSC et la SMC, seule la SMC peut mettre fin à cette communication.

12. La SMC doit disposer d'un moyen permettant d'établir **à son initiative** une **communication individuelle avec chaque SSC**.

    Par ailleurs, une fonctionnalité de la Station devra permettre de **communiquer simultanément avec toutes les SSC** *(Disposition impérative - à priori - lorsque plus de 4 EAS sont installés dans un établissement).*

Dispositions applicables aux SSC

13. Les SSC permettent la **communication « mains-libres »**.

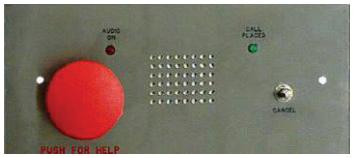

14. Elles permettent d'**initier un appel** vers la SMC par une **action simple et facile** (Bouton poussoir…) sur un dispositif parfaitement identifié *(Ex. : « APPEL D'URGENCE »)*.

15. Elles sont **adaptées** notamment aux personnes ayant un **handicap auditif** (signalisation lumineuse et sonore, boucle magnétique d'amplification…).

    Nota : voir notamment à ce sujet l'article 6 §4.3 de l'arrêté NOR:SOCU0612412A du 21 mars 2007 traitant des dispositifs de demande de secours des installations d'ascenseur existantes.

16. Elles sont réalisées de façon à **prévenir** les **actes de vandalisme** et les **alertes intempestives**.

17. Chaque EAS d'un ERP devra être **identifié** précisément à l'aide d'un code qui sera affiché à côté de la SSC (« **REFUGE N°XXXXX** ») et reporté sur les plans d'intervention de l'établissement.

    En cas de renvoi automatique de la SMC vers un numéro d'urgence (18 ou 112), l'**adresse postale complète** de l'établissement devra également être précisée.

18. Des **consignes concises et « adaptées »** (compréhension, visibilité et lisibilité) devront être apposées à côté de la SSC de façon à informer les occupants de l'EAS des conditions d'utilisation et de fonctionnement de la Station, notamment en cas de renvoi automatique de l'appel (le délai de renvoi sera alors précisé).

Notes personnelles :

Ce guide technique a été réalisé par le capitaine Patrice CAILLAT en tenant compte notamment :

- *De la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (et de ces textes d'application) et notamment de l'article 42 modifiant l'article L. 123-2 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 79 modifiant l'article L. 111-7-3 du même code ;*

- *Du Décret n°2009-1119 du 16/09/2009 relatif aux conditions d'évacuation dans les établissements recevant du public et aux dispositions de sécurité relatives aux immeubles de grande hauteur ;*

- *De l'arrêté du 24 septembre 2009 modifiant le règlement de sécurité et arrêtant les mesures nécessaires à la prise en compte dans les ERP de la présence de personnes handicapées (Modif. des articles GN 8 et GN 10 notamment) et de l'arrêté du 25 octobre 2011 modifié relatif aux établissements de type O ;*

- *Du Guide de réflexion sur l'évacuation et la mise en sécurité des élèves handicapés dans les établissements d'enseignement du second degré – Observatoire National de la Sécurité des établissements scolaires et d'enseignement supérieur.*

Il tient également compte des règles de sécurité incendie en vigueur dans différents pays en matière d'évacuation ou de confinement des personnes handicapées.

Parmi ces règles, on trouve notamment :

- *AU ROYAUME-UNI :*
  - *le « Disability Discrimination Act »,*
  - *le « British Standard BS 5588-8 (1999) » ;*

- *AUX ETATS-UNIS :*
  - *l'« Americans with Disabilities Act »,*
  - *le « 2003 NFPA construction code »;*

- *AU CANADA :*
  - *le « National Building Code »,*
  - *le « National Fire Code of Canada ».*

REMARQUE : de nombreux liens « hypertextes » ont été insérés dans la version électronique du présent document (voir http://www.sdis91.fr).
En général, ces liens n'ont pas été identifiés à l'aide d'une couleur ou d'un soulignement particuliers pour des questions d'esthétique. Il sera donc nécessaire de passer le pointeur de la « souris » sur le texte associé à un lien pour en détecter la présence (affichage d'une bulle).

(Vos observations sont les bienvenues : pcaillat@sdis91.fr)